SAMEDI 22 DÉCEMBRE 1849 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7010

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). La Solidarité républicaine; MM. Germain-Sarrut, Buvignier et consorts. — *Cour d'assises de la Seine*: Délit de presse; *l'Appel au Peuple;* attaques contre les institutions républicaines. — *Cour d'assises de l'Ardèche*: Empoisonnemens commis sur un grand nombre de personnes.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Trois projets de lois de finances ont occupé la séance d'aujourd'hui, séance de repos venue fort à propos pour remettre l'Assemblée des fatigues et des agitations du laborieux débat auquel l'avait condamnée pendant près de deux semaines la question des boissons. Le premier de ces projets avait trait à l'ouverture d'urgence d'un crédit destiné à payer les traites qu'à fournies sur le trésor notre consul-général à Montevideo. Le gouvernement demandait 1,150,000 fr., l'Assemblé n'a accordé que la somme nécessaire pour pourvoir à toutes les échéances qui doivent avoir lieu jusqu'à la fin du mois, soit cinq cent mille francs. D'ici là, les affaires de la Plata, qui ont été traitées à fond dans le rapport fait par M. Daru, au nom de la Commission des crédits supplémentaires, seront examinées sérieusement en séance publique, et le pouvoir législatif aura à prendre un parti décisif sur cette interminable question, qui a été, depuis dix ou douze ans, pour nous la source de tant de mécomptes, pour nos finances une charge sans compensation, pour nos négociations une impasse, pour notre influence et notre autorité morale dans l'Amérique du sud la cause de tant d'échecs.

Le second projet était relatif aux trois douzièmes provisoires demandés, il y a deux jours, par M. le ministre des finances. A l'époque où nous sommes arrivés, et vu l'inévitable retard que les réductions de dépenses opérées par plusieurs ministres dans leurs départemens ont fait subir aux travaux de la Commission du budget, la demande de M. Achille Fould ne pouvait donner prise à aucune objection sérieuse; elle a été pourtant combattue par deux membres de l'extrême-gauche, MM. Sautayra et Lamarque. M. Sautayra ne voulait accorder que deux douzièmes; M. Lamarque, plus radical, prétendait tout refuser, sous le prétexte que le Gouvernement faisait un trop mauvais usage des ressources que l'on mettait à sa disposition, et c'est dans ce sentiment qu'a voté, en effet, la Montagne tout entière. Le projet n'en a pas moins été adopté, comme on le pense bien, à une immense majorité, 453 voix contre 158. Les crédits accordés au pouvoir exécutif pour les trois premiers mois de 1850, montent à trois cent soixante millions; l'an dernier, ils s'élevaient à quatre cent trente; c'est donc une différence de soixante millions qui équivaut pour l'année entière à une diminution de deux cent quarante millions, encore faut-il ajouter que le rapporteur, M. Berryer, a déclaré, au nom de la Commission du budget, qu'elle espérait pouvoir, en présentant son rapport général, proposer d'autres économies.

Une longue discussion s'est ensuite engagée sur le troisième projet tendant à élever de quatre cent cinquante-deux à cinq cent vingt-cinq millions le maximum d'émission des billets de la Banque de France. Les causes qui ont rendu cette mesure nécessaire sont connues de tous; on sait que la limite actuellement fixée à la circulation est devenue insuffisante, qu'elle est loin de satisfaire aux besoins réels du commerce et des transactions journalières, qu'elle a forcé la Banque à recourir à des moyens qui sont une véritable entrave pour les opérations commerciales, c'est-à-dire à effectuer une partie de ses paiemens en numéraire. Un membre de la gauche, M. Savatier-Laroche, a cependant attaqué le projet du Gouvernement comme devant être funeste tout à la fois aux intérêts du Trésor et au crédit de la Banque. M. le ministre des finances n'a pas eu de peine à démontrer le peu de fondement de cette double objection. Comment, en effet, le crédit de la Banque pourrait-il être affecté par cet accroissement de circulation, dont elle aura l'équivalent soit en bonnes valeurs dans son portefeuille, soit en numéraires et en lingots dans ses caves? Et quant au Trésor, qui a emprunté cent millions à la Banque, qui doit lui en emprunter cent autres dans le courant de 1850, où aurait-il pu trouver de l'argent, non pas à de meilleures, mais même à d'aussi bonnes conditions?

M. Sainte-Beuve a traité la question à un autre point de vue, l'abolition du cours forcé. L'honorable membre, qui voit dans les billets de banque une simple variété des assignats de si triste mémoire, croit que le moment est venu de rendre à ce grand établissement sa liberté d'action et de l'autoriser à reprendre ses paiemens en numéraire. Mais cette question de l'abolition du cours forcé est intimement liée à celle du remboursement des cent millions que le Trésor doit à la Banque; pour pouvoir la trancher dans le sens qu'a indiqué M. Sainte-Beuve, il faudrait, en outre, que le Trésor pût se passer des cent autres millions qu'il se propose de demander encore à la Banque. Or, l'Etat est-il en mesure de rembourser? Peut-il même se passer des cent millions que la Banque, aux termes du traité récemment prorogé, s'est obligée à lui prêter dans le courant de l'année prochaine? Evidemment non, et c'est ce qu'ont très justement fait observer MM. Wolowski et Léon Faucher. M. Léon Faucher a apporté, à l'appui de son opinion, d'autres preuves tirées de la situation générale du crédit et de la situation de la Banque elle-même; il a nettement démontré qu'il y aurait, en ce moment, les plus graves inconvéniens à voter la reprise des paiemens en numéraire. A cette occasion, l'honorable membre a parlé de la *sage hardiesse* avec laquelle, au lendemain de la Révolution de Février, le Gouvernement provisoire avait établi le cours forcé des billets; cette expression élogieuse n'était point nouvelle; elle avait déjà été employée, quelques instans auparavant, par M. le ministre des finances; le Gouvernement provisoire loué deux fois dans la même séance et loué à bon droit, c'était chose assez rare pour être remarquée; il y avait dans la salle un ancien membre de ce gouvernement qui ne se possédait pas d'aise. Il y aurait eu vraiment par trop de cruauté à troubler cette satisfaction passagère, car c'était une bien faible compensation aux douleurs causées depuis dix-huit mois à cet honorable membre par les reproches aussi fréquens que mérités dont ont été l'objet la plupart des actes du Gouvernement provisoire.

La séance a été terminée par un discours de M. Raudot et une réponse de M. Fould. M. Raudot, qui est, à ce qu'il parait, fort pessimiste, a poussé très loin l'expression des craintes que lui inspire notre situation financière; il a même prononcé le mot de banqueroute. Mais ce mot malheureux a été très énergiquement relevé par M. le ministre des finances. En effet, quand tous les bons citoyens, au nombre desquels nous comptons, d'ailleurs, M. Raudot, s'efforcent de ranimer la confiance et de rendre un peu de sécurité au pays, est-il convenable d'apporter à la tribune des paroles aussi inquiétantes et de faire de semblables prédictions.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 décembre.

LA SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE. — MM. GERMAIN-SARRUT, BUVIGNIER ET CONSORTS.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre :

« Ouï M. le conseiller de Glos en son rapport, et M. l'avocat-général en ses conclusions;

» Vidant le délibéré en chambre du conseil ordonné à l'audience de ce jour;

» Et statuant sur les pourvois formés par Louis-Aubert Droche, Dominique-Germain Sarrut et Isidore Buvignier contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre d'accusation, en date du 26 octobre dernier, lesquels pourvois sont et demeurent joints;

» Sur le premier moyen tiré de la prétendue fausse application de l'art. 13 du décrêt du 28 juillet 1848, en ce qu'on ne peut considérer comme société secrète une association qui s'avoue hautement, et qui a eu recours à tous les moyens de publicité pour se faire connaître;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que, d'après l'art. 1er de ses statuts, la Solidarité républicaine était fondée pour assurer par tous les moyens légaux le maintien du gouvernement républicain et le développement des réformes sociales, tandis que les registres de la société renferment des lettres adressées du Comité central, dont le siége est à Paris, aux affiliés des départemens, dans lesquelles on leur dit que l'objet de la Solidarité républicaine est de revenir à un 24 février plus complet, d'organiser dès à présent le gouvernement révolutionnaire, de substituer, après une nouvelle révolution, un gouvernement actuel et provisoirement une dictature révolutionnaire, résumée dans un comité de salut public, et de remplacer la Constitution par la déclaration des Droits de l'Homme, et par la Constitution de 93, légèrement modifiée.

» Attendu que de ces faits il résulte suivant ledit arrêt, que la Solidarité républicaine, indépendamment du but avoué dans les statuts, en avait un autre qui était resté secret, qui n'était connu que des affiliés et que l'intruction seule a fait découvrir;

» Attendu que dans cet état des faits la chambre d'accusation a pu décider, en appréciant souverainement les charges qui existaient contre les demandeurs, qu'il y avait prévention suffisante contre eux d'avoir fait partie d'une société secrète et d'avoir été chef ou fondateur de ladite société;

Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 8 de la Constitution et de la fausse application de l'article 15 du décret du 28 juillet 1848, en ce que le droit de s'associer n'est limité que par la sécurité publique, en ce que l'on ne peut considérer comme une atteinte à cette sécurité, l'existence d'une association, dont le but et le caractère n'ont rien de contraire aux lois;

» Attendu que si le paragraphe 1er de l'article 8 de la Constitution, porte que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, le second paragraphe du même article ajoute : « L'exercice de ce droit n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique, »

» Attendu que dès le 28 juillet 1848 l'Assemblée nationale, par un décret en date de ce jour, avait proclamé le droit qu'ont les citoyens de se réunir, et que tout en spécifiant les réunions dans lesquelles ce droit pouvait s'exercer avec une entière liberté, elle a en même temps fixé les limites qui dans certains cas devaient lui être assignées, eu égard à la nature et au caractère des réunions;

» Qu'ainsi l'article 14, § 3, autorise les associations industrielles ou de bienfaisance sans les soumettre à aucune déclaration ni autorisation;

» Que l'article 19 affranchit également de ces formalités les réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, et les réunions électorales préparatoires;

» Que, pour les réunions non publiques et non politiques, il y a nécessité d'une déclaration préalable, aux termes du paragraphe 1er dudit article 14;

» Que si ces mêmes réunions non politiques ont un but politique, elles ne peuvent se former, suivant l'article 15, qu'avec la permission de l'autorité municipale et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure;

» Qu'enfin, par l'article 13, les sociétés secrètes sont interdites d'une manière absolue;

» Attendu qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué que les réunions de la Solidarité républicaine ayant un but politique, ont eu lieu sans la permission de l'autorité municipale, et que les demandeurs en étaient les chefs ou fondateurs;

» Attendu que ce chef de prévention est indépendant de la société secrète résultant des autres faits de l'instruction;

» Attendu que si l'arrêt attaqué se sert inexactement de l'expression secrète, qui, pour ce cas, n'est pas celle de la loi; cette expression est expliquée par les expression suivantes : « ou réunion non politique. »

» Attendu, dès-lors, que la chambre d'accusation a légalement apprécié les faits de la prévention, qui sont qualifiés délits par les dispositions des lois précitées;

» Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a été rendu par le nombre de juges compétent, le ministère public préalablement entendu;

» La Cour,

» Par ces motifs, rejette les pourvois de Louis-Aubert Roche, Dominique-Germain Sarrut et Isidore Buvignier, et les condamne à l'amende.

» Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation (chambre criminelle), le 13 décembre 1849.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 21 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — *L'appel au Peuple.* — ATTAQUE CONTRE LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES.

Trois prévenus comparaissaient aujourd'hui devant le jury sous l'inculpation d'avoir publié le placard suivant :

PÉTITION DEMANDANT L'APPEL AU PEUPLES.

A MESSIEURS LES REPRÉSENTANS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Messieurs,

Les commerçans et ouvriers de Paris, soussignés,

Ont l'honneur de vous faire connaître leur ardent désir d'arriver par les voies pacifiques et légales au rétablissement définitif de l'ordre.

Ils ne reconnaissent pas le droit de l'insurrection; à leurs yeux tout appel aux armes est coupable. Voulant demander au travail seul le moyen d'assurer leur existence et celle de leur famille, ils maudissent les agitations de la rue, les émeutes et la guerre civile, qui ont toujours pour effet de tarir les sources du crédit et de la prospérité publique.

Le crédit et la prospérité ne peuvent naître que sous un Gouvernement fort; et il n'est fort qu'autant qu'il est national; il n'est national qu'autant qu'il a été constitué par le vote libre et universel de la nation explicitement consultée.

Alors seulement cessera la division des partis, qui a fait la faiblesse des Gouvernemens qui se sont succédés.

Par ces motifs,

Les soussignés appellent toute l'attention des représentans de la France sur la situation générale, et ils les conjurent au nom de la patrie, de soumettre à tous les citoyens français, d'après les formes qu'ils jugeront les plus propre à obtenir l'universalité des votes, la question de savoir :

S'ils veulent la *République démocratique*, ou la *Monarchie représentative*, basée sur les droits nationaux reconquis en février 1848.

L'un de ces prévenus est le sieur Jean-Baptiste Hulard; il est en état de détention et soumis à l'instruction suivie dans l'affaire de la rue Rumfort, où il a, dit-on, un rôle fort important. Il est l'auteur du placard poursuivi.

Les deux autres prévenus sont les sieurs Charles Fournier, éditeur, et Williams Remquet, imprimeur de ce placard. Ils sont poursuivis comme complices.

Les trois prévenus sont défendus par Me Philippon de la Madeleine, avocat.

Voici les circonstances que l'arrêt de renvoi a révélées :

En vertu d'une ordonnance rendue par l'un des juges d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, il a été procédé, sous la date du 27 août dernier, par l'un des commissaires de police de Paris, chez Remquet et chez Fournier, à la saisie de divers exemplaires d'un écrit conforme ayant pour titre : *Pétition demandant l'appel au peuple*, ledit écrit commençant par ces mots : « Messieurs les commerçans et ouvriers de Paris, soussignés..... » finissant par ceux-ci : « Reconquis en février 1848. » Cette saisie a été régulièrement notifiée, et elle a été déclarée régulière et valable par une ordonnance rendue en la chambre du conseil, sous la date du 1er septembre 1849.

Une instruction a été suivie contre Hulard, Fournier et Remquet; relativement à la publication de cet écrit.

Une inculpation de complot, ayant pour but de changer le Gouvernement, avait d'abord été rédigée contre Hulard; une ordonnance de non-lieu est intervenue sur ce chef avant une perquisition faite au domicile de cet inculpé, a fait opérer la saisie de plusieurs exemplaires de l'appel au peuple.

Dans son interrogatoire, Hulard a déclaré que c'est lui qui, conjointement avec Fournier, a fait imprimer la pétition contenant l'appel au peuple, et qu'il a fourni les fonds pour payer l'imprimeur.

Fournier, entendu par le juge d'instruction, a déclaré que c'est lui qui a fait imprimer la pétition, qui a été tirée à 220 exemplaires; il se reconnaît l'auteur et le publicateur de cet écrit, dont il assume la responsabilité. Il n'avait, d'ailleurs, aucune intention criminelle, et ne voulait qu'user du droit de pétition consacré par la Constitution.

Quant à Remquet, imprimeur, il reconnaît qu'il a imprimé la pétition contenant l'appel au peuple, qu'il en a tiré 220 exemplaires, qu'il n'a pas attaché une grande importance à un écrit sous forme de pétition; il l'a imprimé parce qu'il a pensé que la nouvelle loi, venant en aide au défaut d'attention ou d'intelligence des imprimeurs, il ne l'a livré que vingt-quatre heures après au parquet du procureur de la République.

Sous la date du 21 septembre 1849, le Tribunal de première instance du département de la Seine a rendu, en la Chambre du conseil, une ordonnance qui reconnaît que la publication de la pétition sus-rappelée, constitue le délit d'attaque contre les institutions républicaines et la Constitution, qu'il y a prévention suffisante contre Hulard, Fournier, comme auteurs, et Remquet comme complice de ce délit.

Le sieur Hulard a accepté la responsabilité de l'écrit poursuivi, et les deux autres prévenus se sont retranchés derrière leur bonne foi. Ils n'ont pas du croire que ce placard, dans les termes où il est conçu, pouvait éveiller les susceptibilités du parquet; ils n'y ont vu et déclarent qu'ils n'y voient encore aucun délit, soit contre la République, soit contre la Constitution.

M. de Gaujal, substitut, soutient très vivement l'accusation. Il s'appuie sur l'origine même de la Constitution, émanée du suffrage universel, pour démontrer que nul, même par voie de pétition, n'a le droit d'en demander, avant le terme légal, la réformation. Il s'en rapporte à la prudence du jury en ce qui touche l'imprimeur Remquet.

Me Philippon de la Madeleine commence ainsi sa plaidoirie :

Le 23 février 1848, nous vivions sous le régime monarchique. Nous obéissions à des lois qui proclamaient le respect de la propriété, de l'autorité, de la famille. Le lendemain, la France étonnée apprenait qu'elle allait vivre, désormais, sous la forme du gouvernement républicain. Un grand poète, monarchique alors, monarchique peut-être encore aujourd'hui, avait laissé partir de son cœur un cri qui n'avait trouvé d'écho nulle part...

M. le président: Nous arrêtons le défenseur dans le développement de ces détails historiques qu'il prend à son point de vue.

M. de Gaujal: D'ailleurs, les élections du mois d'avril ont exprimé l'opinion de la France.

Le défenseur, vivement : Les élections du mois d'avril; oui, invoquez-les, je vous le conseille. Est-ce que nous n'avons pas tous présente à la mémoire la manière dont elles se sont accomplies ces élections? Est-ce que nous aurions déjà oublié les proconsuls envoyés dans les provinces, sous le nom de commissaires-généraux, avec des *pouvoirs illimités*, pour républicaniser le pays. Est-ce que nous ne savons pas que la France fut assez fortement comprimée pour avoir le courage de dire aujourd'hui qu'elle n'osa pas alors exprimer sa pensée.

Mais laissons cela et venons au procès. L'avocat démontre que son client n'a fait qu'user du droit de pétition ouvert par l'article 8 de la Constitution, et qu'il l'a fait en termes convenables et modérés.

Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquittement pour les trois prévenus.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Chalamon, président.

Audiences des 13, 14 et 15 décembre.

EMPOISONNEMENS COMMIS SUR UN GRAND NOMBRE DE PERSONNES.

Notre Cour d'assises a été saisie, pendant trois jours, d'une cause horrible, inouïe dans les fastes du crime, celle du nommé Jean-Pierre Dumoulin, né et domicilié à Limony, canton de Serrières, arrondissement de Tournon, accusé d'avoir attenté plusieurs fois à la vie de son propre fils et d'une douzaine d'autres personnes, en mêlant de l'arsenic et autres substances vénéneuses à leurs alimens.

A huit heures du matin, les gendarmes amènent l'accusé. La foule, accourue sur son passage, se précipite aussitôt dans la salle d'audience, qui est promptement envahie par elle.

Dumoulin a cinquante-deux ans accomplis; sa taille n'est que de 1 mètre 60 centimètres, mais il est fortement constitué. Sa physionomie a quelque chose de sinistre, de repoussant, qu'il s'efforce d'atténuer par une sorte de sourire qui ne fait, au contraire, qu'ajouter à la malheureuse impression qu'elle produit d'abord.

Ceux qui se sont livrés à l'étude des systèmes de Lavater et de Gall, trouvent dans Dumoulin tous les indices des inclinations perverses. Cette tête applatie à son sommet, ce front étroit, comprimé et traversé d'une ride médiane profonde, mais brisée vers ses extrémités; ces yeux petits, gris, ne regardant qu'à la dérobée et ne pouvant s'arrêter deux secondes sur ceux d'autrui; ce nez, de forme ordinaire, mais à narines contournées d'incisions profondes; ce menton fortement dessiné et dont la fossette ne modifie pas l'énergie, la témérité; ce cou gros et court, resserré entre de larges épaules; enfin, cette face très colorée, qui va se renflant vers la région temporo-pariétale, et l'énorme saillie de cette protubérance, qui décèle, selon le docteur Gall, l'instinct sanguinaire; tout annonce chez l'accusé une propension au crime.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici ce qui en résulte :

Il y a une trentaine d'années, Jean-Pierre Dumoulin entra comme domestique chez Jeanne Gacon, propriétaire à Limony, canton de Serrières. Elle était veuve du nommé Perroton et avait trois enfans en bas âge. Des relations intimes s'établirent bientôt entre la maîtresse et le domestique. Une grossesse s'ensuivit, et la veuve Perroton finit par épouser Dumoulin, qui se fit donner par elle le quart de ses biens. Ce mariage ne fut pas heureux, et l'ingratitude de Dumoulin fit expier à Jeanne Gacon l'oubli de ses devoirs. L'enfant qu'elle portait mourut peu de jours après sa naissance. Ceux de son premier mari furent traités par leur paratre avec une extrême et constante cruauté. Deux d'entre eux, un garçon et une fille, n'atteignirent pas douze ans; on les vit s'étioler, languir et succomber l'un après l'autre.

Les habitans de Limony sont convaincus aujourd'hui que Dumoulin s'est débarrassé d'eux par le poison. Leur mère, Jeanne Gacon, devait succomber elle-même plus tard et par des moyens analogues. Dumoulin la rendait très malheureuse; il la traitait habituellement avec une grande brutalité. Le fils qu'il avait eu d'elle avait reçu les mêmes prénoms que son père. En présence de ce fils déjà adolescent et d'Antoine Perroton, son beau-fils, Dumoulin père, du vivant de sa femme et après dix-sept ans de mariage, ne craignit pas d'introduire dans la maison où ils vivaient ensemble, Marie Guigal, sous le titre de servante, et avec laquelle il entretint ouvertement de coupables relations. De là mille querelles journalières. Les deux jeunes gens indignés prirent le parti de leur mère et expulsèrent plusieurs fois cette fille de la maison; mais le père l'y ramena triomphante et finit par l'y maintenir.

Dans ces ces circonstances, Jeanne Gacon fut saisie d'un mal extraordinaire : maigre et sèche par tempérammment, son corps s'enfla tout à coup; elle éprouvait des crampes d'estomac, des colliques, des nausées. Dumoulin, au lieu d'appeler du secours, ne permit jamais qu'un médecin la visitât. « C'est inutile, disait-il, ne voyez-vous pas qu'elle va mourir? » Il ne se trompait pas.

On se rappelle une scène atroce qui eut lieu le dernier jour de la vie de cette malheureuse. Elle était descendue de son lit, elle invite son mari de l'aider à remonter : « Tu manges mon bien, lui dit ce misérable, il vaudrait mieux te jeter au Rhône que de te remettre dans ton lit. »

Ce fut une heure après cette scène qu'elle expira, en mars 1839. Toutes ces circonstances, révélés seulement en 1848,

déterminèrent la justice à de sérieuses investigations pour découvrir la véritable cause de cette mort suspecte. On voulut, après neuf ans, exhumer le cadavre de cette femme; mais on ne put se rappeler d'une manière certaine l'endroit du point où sa tombe avait été placée.

Devenu veuf, Dumoulin continua ses relations avec Marie Guigal, et il eut d'elle un enfant encore plein de vie.

Dumoulin, avant la mort de sa femme, lui avait fait passer un acte contenant partage des biens de celle-ci entre lui et les deux fils des deux lits, et, de plus, règlement de tutelle à raison de l'administration qu'il avait eue des biens propres de Perroton, enfant du premier lit. Celui-ci avait d'abord signé tout ce que voulait l'accusé; mais quelques années plus tard, ayant compris qu'il avait été considérablement lésé, il fit citer Dumoulin père en justice, et le contraignit à subir le redressement des erreurs commises, et une sentence arbitrale de 1845 condamna l'accusé à payer à son beau-fils une somme de 2,500. Mais la brèche faite à la fortune de Dumoulin par cette condamnation fit naître en lui un profond ressentiment contre son beau-fils, ressentiment qu'il étendit bientôt sur son propre fils.

Déjà le père et le fils Dumoulin vivaient mal ensemble, par ce que ce dernier avait refusé d'épouser Marie Guigal, et avait recherché la main d'une autre personne qu'il ne put obtenir par suite des mauvais propos de cette Marie Guigal. De là plusieurs querelles intestines. A la passion haineuse de Dumoulin se joignit la passion cupide. Il pensa que si son fils venait à mourir, il hériterait d'une partie de son avoir, et que la perte des 2,500 fr. se trouverait réparée. Alors naquit dans l'âme de ce père dénaturé le projet de se défaire de son enfant par le poison, crime qu'il a renouvelé à plusieurs reprises pendant plus de deux ans.

La première manifestation eut lieu dans la nuit du 25 au 26 juin 1846. Dumoulin fils, qui avait soupé seul avec son père, fut assailli d'un mal soudain et terrible. Son père, le jugeant prêt à rendre le dernier soupir, courut en toute hâte chez M. Paurret, curé de la paroisse, et, l'ayant fait lever, l'emmena chez lui pour administrer son enfant. Le curé, arrivant chez le malade, le trouva souffrant de coliques aiguës, de violentes douleurs à l'estomac. Ses yeux paraissaient près de jaillir de leur orbite; il se tordait sur son lit en proie à des convulsions. Néanmoins le pasteur ne le jugea pas perdu sans ressource. Il lui fit avaler une infusion de thé qui provoqua d'abondans vomissemens, et le malade fut sauvé. En ce moment, un soupçon d'empoisonnement traversa l'esprit de M. Paurret; mais cette pensée était horrible, et il ne s'y arrêta point, quelque conviction qu'il eût de la profonde immoralité de Dumoulin père.

A partir de cette nuit fatale, Dumoulin fils, vigoureusement constitué, et qui avait joui jusque là d'une santé parfaite, éprouva des tiraillemens continuels dans l'estomac et les entrailles; puis de temps à autre des crises pareilles à celles du 25 juin se reproduisirent dans les mêmes circonstances et avec les mêmes caractères. C'était toujours à la suite de repas, pris en tête à tête avec son père que Dumoulin fils se sentait atteint de crampes d'estomac, de colliques violentes, d'une soif ardente, inextinguible qui lui faisait absorber plusieurs litres de liquides, après quoi venaient des vomissemens abondans.

Cette grande facilité à vomir lui a toujours sauvé la vie. M. Paurret affirme que six fois au moins dans l'intervalle de la première attaque à celle dont on parlera tout à l'heure, les mêmes accidens avaient éclaté.

Les fréquentes secousses, devenues presque un mal chronique, recevaient de la part de Dumoulin une explication. Il avait imaginé de répondre que son fils était victime d'un sort qu'on lui avait jeté, et il le répéta si souvent, en ajoutant qu'une espèce de devineresse, consultée par lui à Lyon, le lui avait assuré, que Dumoulin fils se rendît à son tour dans cette ville pour consulter la sybille.

Dumoulin, en parlant de cette femme, ne manquait jamais d'ajouter que le mal de son fils était incurable, et qu'une autre sorcière de Saint-Etienne lui avait annoncé que le malade succomberait.

Dans le courant de l'été 1846, il eut l'audace d'aller entretenir de cette sinistre prédiction le curé de Limouy, en le priant de parler à son fils et de l'engager, avec sa fin prochaine, à faire en faveur de son père, ses dernières dispositions.

A cette même époque se place un fait grave. Au mois de septembre 1846, Dumoulin père demanda au sieur Archier, maréchal-ferrant à Serrières, du poison destiné, disait-il, à tuer des poules qui mangeaient ses raisins. Archier lui en remit, selon lui, la moitié d'une cuillerée à café. Quelques jours plus tard, Dumoulin revint à la charge, disant cette fois qu'il voulait se défaire d'un chien qui pénétrait tous les soirs dans son écurie en se glissant sous le portail et qui l'effrayait en grognant après lui. Archier lui donna de rechef de l'arsenic en même quantité que la première fois. On voit par là que Dumoulin ne se fiait pas tellement à la sorcière de Saint-Etienne qu'il ne voulût y joindre sa coopération, pour accélérer l'effet de la prédiction.

Le 23 décembre de la même année 1846, on tuait un porc chez Perroton, Dumoulin fut vu rôdant autour du bassin où l'on avait recueilli le sang de l'animal, des boudins furent fabriqués avec ce sang, et toute la famille Perroton en mangea, ainsi que Dumoulin fils, invité à partager le repas. Dumoulin père avait reçu la même invitation, mais il s'était excusé sous un vague prétexte. Quelques heures après, ce dernier vint chez Perroton et lui dit: « Si tu veux voir ton frère, tu n'a pas de temps à perdre... Cette fois il est mort. »

Perroton accourt et trouve son frère étendu sur son lit, où il se tordait en proie à d'atroces coliques. Alors se reproduit la scène tant de fois décrite: Dumoulin avale des infusions, le vomissement arrive et il est encore une fois sauvé. Perroton rentre dans son domicile; mais quel n'est pas son effroi en trouvant sa femme et ses deux enfans en proie à des souffrances de la même nature. Bientôt lui-même, qui, plus robuste que les autres, avait résisté jusque-là, se sent envahi par des symptômes analogues. Eclairé par l'exemple de Dumoulin fils, il provoqua sur lui, et sur tous les autres malades, des vomissemens qui les soulagèrent. Ce n'est pas tout, quelques-uns de ces boudins avaient été distribués en cadeau, suivant l'usage, à des parens et amis; or, tous ceux qui en mangèrent, se trouvèrent aussi et subitement incommodés par des souffrances semblables et des vomissemens.

Six personnes étrangères faillirent en être victimes dans cette occasion.

Ce crime épouvantable, s'il eût réussi, eut été bien plus avantageux à Dumoulin père que sa première tentative sur son fils seul, car les choses pouvaient s'arranger de telle sorte que l'entière succession de ce fils lui revint, grossie même de celle de son frère utérin Perroton.

Trois mois après cet événement, les deux frères, un jour de printemps, étaient allés passer la journée au village de Bœuf. Or, ce jour-là, la nuit suivante et la matinée du lendemain furent marquées par des faits qui attestent que désormais Dumoulin père faisait entrer dans ses projets l'empoisonnement simultané de la famille Perroton et celui de son fils. Il se présenta au logis de Perroton et demande Antoine, qu'il savait absent. Ne trouvant que sa femme, qui descendait l'escalier de la maison, il pénètre dans la cuisine pendant qu'elle est dehors; une marmite contenant de la soupe destinée au mari cuisait sur le feu, et près de là un seau d'eau froide.

A sa rentrée la femme Perroton ne trouva plus Dumoulin père; elle prit de l'eau dans le seau pour faire cuire les épinards, qu'elle mangea avec ses deux enfans, et qui les rendirent tous trois horriblement malades; mêmes souffrances, même soulagement dus à des vomissemens. On remarqua que ce qui restait des épinards ayant été jeté aux poules et aux chats, ces animaux refusèrent d'en manger. Cependant, vers onze heures ou minuit, Perroton et Dumoulin fils, revenant de Bœuf, furent fort surpris de voir Dumoulin père, qui, venu à leur rencontre, les pressa vivement de revenir l'un et l'autre chez lui manger la soupe qu'il leur avait préparée; Perroton s'y refusa absolument, presé qu'il était de rentrer dans son domicile; là un spectacle désolant l'attendait; sa femme et ses enfans, qui avaient mangé des épinards, étaient couchés sur le sol d'où ils ne pouvaient se relever. Ils ne furent soulagés que plusieurs heures après. Cette première crise passée, Perroton se coucha.

Le lendemain, ayant pris de la soupe dans la marmite pour son déjeuner, il ressentit, après en avoir avalé deux ou trois cuillerées, des coliques aiguës et un refroidissement considérables. Après quoi il se mit très heureusement à vomir. Il souffrait encore lorsque son frère, Dumoulin fils entra, et lui raconta qu'il avait éprouvé, pendant la nuit précédente, une de ses crises accoutumées, c'est-à-dire des coliques guéries par des vomissemens, ce qu'il ne pouvait attribuer qu'à la soupe qu'il avait mangé la veille en rentrant dans son logis. Ainsi, dans cette circonstance, Dumoulin père avait empoisonné la marmite et le sceau d'eau chez Perroton, et la soupe destinée aux deux frères et que son fils mangea.

Au milieu de ces accidens, Dumoulin ne manquait jamais de dire: « Cette fois, mon fils est perdu; décidément, il y a un sort jeté sur la famille, » et il rappelait froidement la prédiction de la sorcière.

En décembre 1847, ce ne fut plus une soupe, mais un demi-verre d'eau bu par Dumoulin fils qui détermina la crise. En prenant de cette eau, il l'avait trouvée d'un goût détestable, et, envahi par d'affreux soupçons, il en avait fait la remarque à son père en l'invitant à y goûter; celui-ci approcha le verre de ses lèvres avec des signes de répugnance: il les y trempa, ou plutôt il fit semblant d'en boire et s'empressa de sortir. Cette fois, la crise de Dumoulin fils fut une des plus terribles qu'il eut ressenties. Il se gorgea de plusieurs bouteilles de piquette qui déterminèrent le vomissement comme de coutume.

Le 2 janvier 1848, Dumoulin fils éprouve une nouvelle crise dans la nuit, après avoir soupé tête à tête avec son père: mêmes caractères, mêmes résultats.

Dumoulin père paraissait vouloir en finir, car, à cette époque, après une vive querelle, son fils lui annonça qu'il voulait rompre l'indivision qui avait existé entre eux jusqu'à ce jour, se séparer de lui et aller vivre ailleurs: résolutions déterminées par le soupçon dont il était profondément pénétré, que son père en voulait à sa vie.

Enfin, le 11 du même mois, survint une dernière crise, la pire de toutes. La veille, le père et le fils avaient eu chez eux à souper un ouvrier nommé Chazot, après quoi le fils était allé passer la soirée chez ce dernier. Il en revint fort tard, vers minuit, et se coucha sans éprouver aucun malaise. Seulement il éprouvait cette soif ardente qui était devenue pour lui comme un état habituel. Il se leva plus d'une fois pour boire une grande quantité d'eau. Le matin, vers six heures, il se leva encore dans le même dessein, et trouva sur sa table une bouteille dans laquelle restait à peu près un verre de vin; il la vida d'un trait. Tout aussitôt après avoir avalé le liquide, d'horribles douleurs lui déchirent l'estomac; incapable de rester en place, il s'élance hors de la maison et se met à courir comme un fou furieux dans les rues du village. Bientôt après, il rentre, torturé des mêmes angoisses; il crie au secours et demande le curé. Des voisins accourent dans sa chambre en même temps que son père. On le trouve anéanti; il avait perdu la parole et ne la recouvra qu'au bout de quelque temps. Sa figure était enflée et ses extrémités glacées. Dès qu'il put parler, il se plaignit d'un feu intérieur qui lui dévorait les entrailles.

Son père va chercher le curé, et de la cure, il se rend chez Perroton, à qui il dit: « Si tu veux voir ton frère vivant, tu n'as pas un moment à perdre. » En même temps, il envoie chez un notaire de Serrières, pour le prier de venir recevoir le testament de son fils. Retournant à la cure, il revient avec le curé dans la chambre de son fils. M. Paurret demande ce qui est arrivé? Dumoulin fils raconte les détails déjà relatés. « Je sens, ajoute-t-il, que je suis perdu; quelque chose me brûle les entrailles. Regardez ma langue, je l'ai vue toute noire. »

Le curé prit la lampe, examina sa langue, et la trouva couverte en effet d'un dépôt noirâtre, qu'il essuya avec son doigt, lequel en demeura taché. A mesure que le malade parlait de ce vin, le curé avait tourné la tête pour voir si la bouteille qui avait contenu ce liquide était restée sur la table, afin de pouvoir s'en emparer; mais Dumoulin père, qui avait également suivi le récit de son fils, s'en emparait et l'emportait dans la pièce voisine. Ce mouvement n'échappa point au curé. Bientôt après Dumoulin père rentra, apportant une bonteille remplie de vin, qu'il déposa à la place où se trouvait l'autre.

Dès ce moment, l'opinion du curé fut entièrement formée. Il eut la ferme conviction que Dumoulin fils avait été empoisonné par son père. Forcé de sortir pour une affaire indispensable, et ayant résoulu de consulter un ouvrage de médecine qu'il avait chez lui, il quitta le malade, en lui promettant de revenir bientôt et lui recommandant de ne rien prendre, surtout de la main de son père, jusqu'à son retour. « Ah! je n'ai déjà que trop pris, répondit le malheureux. »

Le curé étant sorti, arriva le notaire que Dumoulin père avait mandé. Le malade, invité à faire son testament, n'opposa aucune résistance. L'acte fut dressé rapidement. On y lit les dispositions suivantes: « Après un legs de 200 francs pour faire dire des messes, un autre de 1,000 francs, pour payer les frais d'une mission dans le village, et un troisième de 300 francs donnés à une jeune fille, sa filleule, le testateur nomma pour son héritier universel, son frère, Antoine Perroton; mais il légua l'usufruit de ses biens à son père, disposition bien surprenante, puisque Dumoulin fils était persuadé que son père avait attenté à ses jours.

Aussi, Antoine Perroton, quand le testament fut achevé, demeuré seul avec son frère, lui témoigna-t-il son étonnement de ce qu'il venait d'entendre. « Si j'avais été chez toi, répondit Dumoulin fils, mon père n'aurait rien obtenu; mais ici, comment pouvais-je lui résister? J'ai cependant encore une lueur d'espoir. » Ainsi, c'est la terreur même inspirée par l'empoisonneur à la victime et la pensée qu'elle se trouvait encore en sa puissance, qui expliquait naturellement cette libéralité; mais l'infortuné ne conservait aucun doute sur la cause qui mettait ses jours en danger. Et quand son frère s'était approché pour la première fois de son lit, il l'avait reçu en prononçant ces paroles: « Frère, cette fois-ci, je suis perdu; je n'irai pas loin; le vin que j'ai bu ce matin était trop sucré. » Il ajouta: « Regarde dans le trou qui se trouve derrière la porte de la chambre de mon père, tu y trouveras du poison; il faut le prendre afin qu'il ne s'en serve pas contre vous, et dénoncer mon père à la justice. »

Antoine Perroton n'osa pas aller visiter ce trou, mais il courut épouvanté confier au curé ce qu'il venait d'apprendre et presser son retour. De son côté, Dumoulin père s'était rendu au presbytère pour prier le pasteur de venir donner à son fils les derniers sacremens. A cette occasion, il parla d'un air de satisfaction du legs que venait de faire le malade pour célébrer une mission, et dit que comme son fils ne pouvait échapper à la mort, cette mission commencerait proqablement le dimanche suivant.

Le curé, fixé sur ce qu'il avait à faire, et portant sous le bras un livre où il avait trouvé l'indication des remèdes à employer dans un cas d'empoisonnement, revint donc trouver Dumoulin fils. Il se procura des œufs frais, en fit extraire et battre les blancs, et composa un breuvage destiné à provoquer des vomissemens. Quand le malade eut bu, on en attendit l'effet. Un plat fut soigneusement lavé et tenu prêt pour recueillir les matières qui seraient vomies; et une garde, appostée au chevet du lit par le curé, reçut la recommandation très expresse de conserver ces matières; puis, le curé sortit. Une demie heure ou trois quarts-d'heures après, on vint l'avertir que les vomissemens avaient commencé, et il retourna auprès du malade, qui s'écria en l'apercevant: « Je vais bien mieux! vous m'avez sauvé la vie. »

Les ordres du pasteur avaient été ponctuellement suivis. Il jeta les yeux sur les matières vomies, et, du premier coup d'œil, il vit surnager à la surface des substances qu'il jugea être du vert-de-gris, de l'arsenic et du sublimé corrosif. On verra tout-à-l'heure qu'il ne se trompait pas. Voulant accomplir dans toute son étendue la tâche qu'il s'était imposée, M. Paurret fit sortir tout le monde de la chambre, et, quand il fut seul avec le malade, celui-ci, renouvelant sa confidence déjà faite à Antoine Perroton, l'entretint du poison qu'il savait être en la possession de son père. D'après ses indications précises, le curé se rendit dans la chambre de Dumoulin père, et trouva dans un trou pratiqué derrière la porte de cette chambre un pot de terre, contenant deux paquets enveloppés de papier gris, liés ensemble: l'un contenait du vert-de-gris, l'autre de l'arsenic. Enfin, en dehors du pot et tout à côté, dans le même lieu, était un troisième petit paquet, ouvert, comme si on venait d'y puiser, et ne contenant plus que peu de grains d'une poudre que le curé prit pour du sublimé corrosif. Il s'empara des trois paquets et alla les montrer au malade qui lui dit: « C'est bien cela; au moins, on ne m'achèvera pas cette nuit! » Le curé mit tout cela dans sa poche, et, se faisant accompagner de la femme Perroton, qui portait le plat contenant les matières vomies, il les déposa chez lui, et envoya chercher M. Poncet, docteur-médecin, demeurant à Bœuf, et qui ne put venir que le lendemain matin.

Le malade ne voulant pas passer la nuit chez son père, exigea avec force qu'on le transporta chez son frère Perroton, ce qui fut exécuté.

Le lendemain, M. le docteur Poncet arriva. Il examina d'abord le malade, et ensuite les matières vomies, puis les substances trouvées dans la chambre de Dumoulin père. A la simple inspection il remarqua dans les matières vomies une grande quantité d'acide arsénieux et de sulfate de cuivre. De concert avec le curé, le docteur introduisit ce liquide dans une bonteille, qui fut bouchée et ficelée. Passant ensuite à la vérification des paquets, il pensa que l'un contenait de l'arsenic mêlé à quelques petits grains de sulfate de cuivre, que l'autre contenait du sulfate de cuivre, partie en poudre, partie en cristaux, et que le troisième renfermait quelques grains de sublimé corrosif.

Ne doutant plus de la réalité du crime, ils crurent de leur devoir d'avertir le maire de Limony; on fit venir le chef de la brigade de gendarmerie la plus voisine, et Dumoulin père fut arrêté chez lui dans la matinée du 12 janvier. En s'entendant déclarer prisonnier au nom de la loi, il proféra ces paroles: « Pourquoi m'arrêtez vous? Mont fils est-il mort? Je suis innocent! »

Pendant l'information les matières vomies, ainsi que les trois paquets saisis chez l'accusé, ont été soumis à l'analyse chimique, et le rapport des trois savans distingués à qui cette opération a été confiée a fourni les résultats suivans:

Le premier et le plus important des paquets renferme un mélange d'acide arsénieux (arsenic blanc), de sulfate de cuivre (couperose blanc) et de bi-chlorure de mercure (sublimé corrosif), offrant ainsi la réunion de trois poisons énergiques.

Le second contient un mélange de bi-chlorure de mercure et de sulfate de cuivre.

Le troisième ne renferme que des grains silicieux et point de matière vénéneuse. Enfin les trois principes vénéneux, arsenic, cuivre et mercure, qui sont rassemblés dans le paquet n° 1, se retrouvent dans les matières vomies, et celui des trois poisons qui y abondent le plus est, comme dans le mélange de ce paquet, le principe arsénical.

Malgré la force de son caractère, l'accusé, dans la maison d'arrêt de Tournon, s'est laissé aller un jour à une confidence funeste: Le nommé Rubichon, momentanément détenu dans cette prison, et qui ne tarda pas à être élargi, a déposé que Dumoulin lui a rapporté que son fils se trouvaut malade, il se leva, fit chauffer du vin et y mit de l'arsenic en guise de sucre; que, quelques instans après, ce fils, ayant été pris de violentes coliques, fit appeler le curé, et que ce dernier prépara un breuvage qui fit vomir le malade et le soulagea.

En conséquence, Dumoulin père est accusé d'avoir, 1° le 25 juin 1845, à Limony, attenté à la vie de Jean Pierre Dumoulin, son fils, en introduisant dans ses alimens des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement; 2° même accusation sur l'attentat du 23 décembre 1846, sur le même et sur Antoine Perroton, Jeanne Merle, Jean Mellier, Marianne Paquet, ses enfans, Marie Chataigner, Gachon, la femme Gachon et un enfant Gachon, par l'emploi des mêmes moyens; 3° même accusation sur l'attentat de 1847 sur la plupart des mêmes personnes; 4° *idem*, à la même époque sur son fils; 5° *idem*, contre le même en 1847; 6° *idem*, contre le même le 2 janvier 1848; 7° *idem*, contre le même le 11 janvier 1848.

On procède à l'audition des témoins, qui tous viennent succeseivement confirmer, par leurs dépositions, les charges que l'accusation a accumulées sur la tête de Dumoulin. Les plus importantes sont celles: 1° de M. Paurret, curé de Limony, dont la conduite mérite les plus grands éloges; 2° celle de M. le docteur Poncet, qui a reconnu, dans les matières vomies par Dumoulin fils, une assez grande quantité d'acide arsénieux et de sulfate de cuivre; 3° celle écrite du fils Dumoulin, âgé de vingt-six ans, et retenu à l'hospice de Lyon, par suite de l'empoisonnement dont il a été l'objet de la part de son père.

La parole est ensuite à M. Bérat, procureur de la République. Ce magistrat, retraçant avec autant d'énergie que de talent les charges produites par les débats contre l'accusé, appelle sur lui toute la sévérité du jury.

Me Volsy Arnaud-Coste, chargé de la défense de Dumoulin, en fait valoir tous les moyens.

M. le président, à Dumoulin: Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé: Non, Monsieur.

Mais se ravisant après que M. le président, selon l'usage, a prononcé la clôture des débats, il proteste de son innocence et contre toutes les dépositions des témoins. Puis se découvrant tout-à-coup la poitrine, il fait mine de se frapper d'un couteau. Un cri général de terreur s'élève; les gendarmes se précisitent sur l'accusé pour le désarmer. On l'emmène hors de l'audience. On le ramène au bout de peu de temps devant la Cour, et l'on remarque sur sa poitrine une légère traînée de sang provenant d'une piqûre qu'il s'est faite, non avec la lame, mais avec le poinçon du couteau, au dessus du sein gauche, et qui n'a pas une ligne de profondeur. La vue de cette égratignure rassure l'auditoire bientôt convaincu que Dumoulin a joué une déplorable comédie.

Après le résumé impartial et plein de lucidité de M. le président, le jury est appelé à prononcer sur une foule de questions qui lui sont soumises. Au bout d'une demi-heure de délibération, il rentre, et répondant négativement aux dix-sept premières, déclare Dumoulin coupable sur la dernière question seulement.

M. le procureur de la République requiert contre lui l'application des articles 301 et 302 du Code pénal. La Cour, après une courte délibération, condamne Jean-Pierre Dumoulin à la peine de mort, et ordonne que l'execution aura lieu sur une des places de Tournon.

Le condamné est ramené en prison au milieu d'une foule considérable et avec les précautions convenables. En y rentrant, il simule encore une tentative de suicide en se frappant la tête contre un mur. Ce mouvement n'a produit qu'une légère écorchure du cuir chevelu.

CONCOURS A LA FACULTE DE DROIT DE PARIS.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 28 novembre 1849), qu'un concours était ouvert devant la Faculté de Droit de Paris. Les places mises au concours sont, à Paris, une chaire d'histoire du droit et une suppléance; à Toulouse, une chaire du Code civil et une suppléance. Les opérations du concours ont déjà occupé vingt-deux séances. Les quatre premières ont été remplies par les épreuves soutenues par les candidats à la chaire de Toulouse; les dix-huit séances suivantes ont été consacrées aux leçons que devaient faire les concurrens aux suppléances. Chacun d'eux a fait deux leçons d'une heure sur le Code civil, et une leçon sur le Droit romain, également d'une heure. Hier jeudi, cette série d'opérations a été terminée. Aussitôt après la séance publique, MM. les membres de la commission d'examen se sont retirés dans la salle des délibérations de l'Ecole de Droit, pour se prononcer sur les candidats qui devaient être maintenus et admis à subir les épreuves définitives; toutes celles qui ont eu lieu jusqu'à présent n'étant que des épreuves préparatoires. La délibération, commencée à cinq heures, s'est prolongée jusqu'à sept. En voici le résultat:

Sont admis à concourir,

MM. Cazot, Colmet de Santerre, Demangeat, Demante, Neuville, Rataud.

Aujourd'hui, à trois heures, ont été reprises les compositions des candidats à la chaire de Toulouse, compositions interrompues depuis le 30 novembre.

Dans quelques jours, les leçons publiques seront faites par les aspirans à la chaire d'histoire du Droit; le titre même de la chaire mise au concours, promet que les sujets qui seront traités, offriront plus d'intérêt que ceux que nous avons entendus jusqu'ici; ces sujets n'étaient et ne devaient être que des explications, des rapprochemens et des discussions de textes. L'attrait du concours sur l'histoire du droit, attirera donc, nous n'en doutons pas, un nombre d'auditeurs plus considérable que celui qui a fréquenté les épreuves terminées hier.

CHRONIQUE

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

La commission municipale de Paris vient de voter la suppression du péage sur le pont du Carrousel. Elle a en conséquence autorisé M. le préfet de la Seine à passer avec la coupagnie concessionnaire un traité pour le rachat de ce péage.

— Le préfet du département de la Seine vient de faire afficher un arrêté relatif à la révision des listes électorales pour l'année 1850.

A partir du 15 janvier prochain, le tableau des additions et des retranchemens faits à la liste électorale arrêté au mois de mai dernier, sera déposé au secrétariat de chaque mairie pour être communiqué à tout requérant.

Toute réclamation devra être présentée dans un délai de dix jours; passé ce délai, qui expirera le 25 janvier, aucune réclamation ne sera reçue.

— M. Colfavru, qui figurait au nombre des huit cents insurgés de juin qui ont été récemment amnistiés par le président de la République, a été arrêté ce matin en vertu d'un mandat d'amener décerné par l'un de MM. les juges d'instruction.

L'arrestation de M. Colfavru se rattache à la poursuite requise par M. le procureur de la République contre les auteurs d'une lettre insérée dans quelques journaux socialistes au nom de plusieurs amnistiés, et au bas de laquelle auraient été apposées de fausses signatures; on sait que c'est là un délit prévu et puni par la loi du 30 juillet 1849.

— La première chambre, Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a entendu la plaidoirie de Me Léon Duval pour M. Hippolyte Worms, ancien acteur du Vaudeville, qui réclame contre MM. Ancelot, Cogniard, Lockroi et Pilté, successivement directeurs de ce théâtre, le paiement de ses appointemens. Le recours exercé par M. Hippolyte et plusieurs de ses camarades, placés dans la même position que lui, a été rejeté par un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 février 1848, qui, en exonérant les anciens directeurs, laisse les artistes réclamans en face de la faillite du sieur Lefèvre, lequel avait exploité le théâtre en dernier lieu.

Ce procès, indépendamment des intérêts nombreux qui s'y rattachent, offre une question de principe sur les engagemens des acteurs et les obligations corrélatives des directeurs de théâtres.

A la prochaine audience, la Cour entendra les plaidoiries de Mes Lachaud, pour M. Ancelot, et Chaix-d'Est-Ange pour M. Pilté.

Nous ferons connaître en détail les débats et la solution.

— Nous avons rendu compte de l'action portée en référé par M. Antoine Polino contre M. le préfet de police, à l'occasion d'un arrêté d'expulsion rendu contre lui comme étranger. L'affaire, renvoyée à l'audience en état de référé, a été appelée aujourd'hui devant la 1re chambre, sous la présidence de M. de Belleyme.

Me Crémieux, pour M. Polino, a soutenu que la qualité de Français de son client ne pouvait être méconnue, et que l'arrêté d'expulsion constituait une violation des droits d'un citoyen français. D'après les faits exposés par Me Crémieux, M. Polino, après avoir servi dans l'armée française comme sous-officier, n'avait accepté le grade de lieutenant-colonel dans les armées du Chah de Perse qu'avec l'autorisation expresse de M. de Sercey, ambassadeur de France. Il n'avait donc pas perdu sa qualité de Français.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre Me Delangle.

— Le 2 août dernier, Mme Halley, ancienne pensionnaire du Théâtre-Français, a signé un engagement de vingt mois au théâtre de la Gaîté, aux appointemens de 3,600 fr. par an; cet engagement portait que ses appointemens ne devaient courir que du jour de ses débuts.

Depuis quatre mois, Mme Halley a vainement sollicité de M. Hostein, directeur de la Gaîté, un ordre de début, elle n'a rien obtenu, bien qu'elle eut fait savoir au directeur et au régisseur du théâtre qu'elle avait reçue plusieurs propositions d'engagement pour la province.

Mme Halley a assigné M. Hostein devant le Tribunal de commerce, pour faire fixer l'époque du commencement de son engagement, attendu qu'il ne peut dépendre de la volonté du directeur de la priver de sa liberté et de retarder indéfiniment le moment de ses débuts.

Après avoir entendu Me Lan, agréé de Mme Halley, et Me Petitjean, agréé de M. Hostein, le Tribunal, présidé par M. Grimoult, a condamné M. Hostein à payer à Mme Halley, la somme de 300 fr. par mois, à partir du 1er décembre courant, et à continuer l'exécution des conventions jusqu'au 1er avril 1851, époque de l'expiration de l'engagement.

M. Hostein a été en outre condamné aux dépens.

— La femme Lunet, fruitière, est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) sous la prévention de voies de fait et de blessures de la nature la plus grave, et qui même révèlent une férocité qu'on serait loin d'attendre d'une femme.

A la suite d'une querelle pour les motifs les plus frivoles, la femme Lunet se précipite sur la femme Farcy, l'accable d'égratignures et de coups, puis, non contente de l'avoir défigurée, elle lui mord le sein avec une telle fureur, que, pour lui faire enfin lâcher prise, il faut qu'un passant lui introduise le bout de sa canne dans la bouche, s'en serve comme d'une espèce de levier, sous la puissance duquel les dents de la femme Lunet durent se desserrer et abandonner leur proie.

Indépendamment de cette cruelle morsure, la femme Farcy reçut encore de sa terrible ennemie trois coups de pied dans le ventre; elle était enceinte, et la triste conséquence pour elle d'aussi terribles traitemens fut une fausse couche qui mit ses jours en danger,

Me Duez jeune, son défenseur, a soutenu et développé la plainte et conclu à ce que la femme Lunet fût condamnée à payer une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal a condamné la femme Lunet à six jours de prison, et à payer à la femme Farcy une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

— M. Grégoire a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), d'une double plainte en diffamation et en refus d'insertion, qu'il dirige contre M. Laugrand, gérant du journal *la Voix du Peuple*. Des articles publiés dans deux numéros de ce journal et ayant trait à la déposition de M. Grégoire, appelé comme témoin devant

la Haute-Cour de Versailles, ont donné lieu à cette double plainte.

Mᵉ Rousse, avocat de M. Grégoire, commence par soutenir et développer le premier chef de prévention, celui de la diffamation, et conclut, au nom de son client, à ce que M. Laugrand soit condamné à lui payer une somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Mᵉ Avril, de son côté, défenseur de M. Laugrand, fait remarquer qu'en ce qui touche le chef de la diffamation, la citation envoyée à son client est entachée d'un vice radical qui doit en entraîner la nullité. En effet, contrairement aux dispositions formelles de la loi, elle n'articule pas d'une manière positive les faits incriminés.

Conformément à cette défense et aux conclusions du ministère public, le Tribunal a annullé la citation et condamné M. Grégoire aux dépens.

Restait le chef de prévention relatif au refus d'insertion. Mᵉ Rousse fait observer au Tribunal, qu'ayant été attaqué dans le numéro du 19 novembre dernier de *la Voix du Peuple*, M. Grégoire envoya sur-le-champ une réponse avec sommation de l'insérer dans le plus prochain numéro. Cette réponse parut, en effet, dans le numéro du 22; mais selon lui, cette insertion ne devait pas épuiser tout le droit de réponse de M. Grégoire. En effet, *la Voix du Peuple* a deux éditions, l'une quotidienne et l'autre hebdomadaire. Or, c'est dans l'édition hebdomadaire qu'a eu lieu l'attaque, la réponse devait donc également être insérée dans le numéro suivant de l'édition hebdomadaire, tandis qu'elle ne l'a été que dans un numéro de l'édition quotidienne.

Mᵉ avril s'élève contre cette prétention. Cette prétendue seconde édition hebdomadaire de *la Voix du Peuple* n'est, en réalité, suivant lui, qu'un supplément du journal, où l'on traite plus spécialement de question d'art et de littérature, et qui, bien que ne paraissant qu'une fois par semaine, s'adresse cependant aux mêmes abonnés que ceux de l'édition qu'on appelle quotidienne. Ceci bien posé, et la réponse de M. Grégoire ayant été insérée, tout droit de réponse semble bien devoir être épuisé.

Contrairement aux conclusions du ministère public, qui a soutenu que les deux éditions de *la Voix du Peuple* étaient bien distinctes, puisque le prix de l'abonnement n'était pas le même, et qu'en conséquence la réponse devait être insérée dans chacune de ces éditions, le Tribunal déclare M. Grégoire mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

— Une jeune fille de dix-neuf ans, Berthe, est amenée sur le banc correctionnel; sa tenue est pleine de décence, sa mise d'une élégance de bon goût; son désespoir est grand, car elle a à répondre d'une série de vols commis au préjudice d'un tapissier qui lui donnait de l'ouvrage. Sur la table des pièces de conviction sont étalés une foule d'objets : un couvre-pieds en damas, une théière, un verre en cristal et une foule de petits morceaux d'étoffes, damas de soie, damas de laine, mousseline brodée et unie.

Berthe est interrogée, et elle répond toute émue : « J'ai travaillé pour vivre depuis l'âge de treize ans; je n'ai jamais volé, j'aimerais mieux mourir. Il y avait huit jours que j'avais emporté le couvre-pieds quand on m'a fait arrêter. Si M. Rulhière avait su que j'avais été malade, je suis bien sûre qu'il ne m'aurait pas causé de la peine.

M. le président : Mais il y a d'autres objets appartenant à M. Rulhière, et qui ont été trouvés en votre possession, la théière par exemple.

Berthe : Elle était fendue, et le bouton du couvercle était cassé; M. Rulhière m'a dit un jour que je pouvais l'emporter.

M. le président : Le verre de cristal?

Berthe : Il est cassé; la bonne de M. Rulhière voulait le jeter dans la rue; je l'ai pris dans l'intention de le faire rogner pour en faire une salière.

M. le président : Et tous ces morceaux d'étoffes qui ont été trouvé chez vous, et qui sortent évidemment de l'atelier d'un tapissier.

Berthe : Il y a six ans que je suis dans l'état; j'ai toujours vu les ouvrières emporter les petits morceaux; j'en ai quelquefois emporté aussi, puisque c'est l'usage; mais tout ne vient pas de M. Rulhière.

M. le président : Si réellement vous étiez malade, vous auriez dû faire prévenir votre patron.

Berthe : Il y a une personne qui m'a desservi auprès de M. Rulhière, sans cela il ne m'aurait jamais prise pour une voleuse.

M. le président : Quelle est cette personne?

Berthe baisse les yeux et garde le silence.

Une femme se lève du milieu de l'auditoire, et s'écrie : « Parlez donc, Berthe, puisque c'est pour votre défense. »

Berthe ne répond que par des larmes.

La femme qui a interrompu le débat est appelée à la barre.

C'est une voisine de Berthe; ses noms donnés, elle dépose :

Je connais Mˡˡᵉ Berthe; il serait à désirer que toutes les demoiselles soient comme elle pour la conduite et le travail. C'est un jeune homme qui est cause de tout son malheur. N'ayant pas pu réussir auprès d'elle, il a écrit à M. Rulhière une lettre anonyme, disant qu'elle lui avait volé son couvre-pieds, pendant que la pauvre enfant était si malade qu'elle n'avait pas pu le finir. Quand on est venu chez elle avec la justice, le couvre-pieds était plié en quatre, et l'aiguille était encore après.

M. Rulhière reconnaît, en effet, avoir reçu une lettre anonyme qui l'a décidé à porter sa plainte. Du reste, il n'avait qu'à se louer de Berthe, et ce n'est qu'à regret qu'il a conçu l'idée qu'elle l'avait volé.

Le maître d'apprentissage de Berthe déclare avoir eu cette jeune fille chez lui pendant trois ans. Sa conduite était exemplaire. Restée orpheline à treize ans, toute seule au monde, d'une santé délicate qui l'oblige à interrompre fréquemment son travail, elle a toujours su se suffire à elle-même, et sa conduite n'a jamais cessé d'être exemplaire.

A ces paroles de son ancien maître, Berthe relève la tête, et, arrêtant ses larmes, lui dit d'une voix douce : « Je vous remercie, monsieur Béraud, je vous remercie, vous avez été toujours bien bon pour moi; je suis toujours la même, allez, je ne suis pas une voleuse. »

M. Béraud : Il n'y a qu'un lâche qui peut avoir dit ça de toi, et si je le connaissais, je lui apprendrais à vivre.

Le Tribunal est suffisamment éclairé, et sur les conclusions conformes du ministère public, il se hâte de renvoyer l'orpheline de la plainte.

— La chambre des avoués près le Tribunal de la Seine, a voté, dans sa séance du 20 décembre, une somme de 1,200 francs en faveurs des indigens de la ville de Paris.

— Depuis quelque temps, les habitans de Pantin, de Nanterre et des villages environnans, étaient souvent visités chez eux par des mendians qu'on rencontrait aussi sur les chemins, demandant l'aumône. La mauvaise mine de ces hommes, l'ignorance où on était du lieu de leur domicile, firent faire sur leur compte bien des suppositions. Bientôt on crut à la présence d'une bande de voleurs selon les uns, de sorciers selon les autres, de sorte que personne n'osait plus, dès que le jour paraissait, s'avanturer seul dans la campagne.

Cependant les plus courageux tinrent conseil, et on résolut de savoir quels étaient ces individus; les recherches furent infructueuses, mais la brigade de gendarmerie, informée de ce qui se passait, se mit bientôt de la partie, et, hier, vers minuit, elle faisait une descente dans un four à plâtre abandonné du Mont-Valérien. A la lueur des torches que portaient des paysans, assistans à l'opération, ils arrêtèrent quatre de ces vagabonds qui semblaient avoir établi dans ce lieu leur domicile. On trouva là un ménage complet et des provision de bouche en assez grande quantité. Ils avaient, ont-ils dit, l'intention de passer l'hiver en cet endroit.

Arrêtés par les gendarmes, ils ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police.

— La compagnie des agens de change de Paris, dans son assemblée générale du 20 décembre courant, a élu pour composer la chambre syndicale durant l'année 1850, savoir :

M. Billaud, syndic, et MM. Laurent, Hubert, Delaville-le-Roux, Henri Rodrigues, Moreau, David, adjoints au syndic.

— L'avant-dernière nuit, vers deux heures du matin, le son lugubre des cloches, le bruit du tambour réveillaient les habitans du village de Bagneux, près Paris, et répandaient l'alarme à Châtillon et à Arcueil. Le feu venait de se déclarer dans la propriété du sieur Bucail, cultivateur de Bagneux. Bientôt arrivèrent trois pompes, les gendarmes, des travailleurs en nombre suffisant, qui, deux heures après, s'étaient rendus maîtres de l'incendie.

D'après la première information, ce sinistre serait dû à l'imprudence d'un garçon batteur en grange qui couche dans une sorte de resserre où se trouvaient plus de cinq cents bottes de paille. Etant dans son lit, ce garçon aurait allumé sa pipe, et, cédant au sommeil, se serait endormi en fumant. Sa pipe, s'échappant de sa bouche, tomba dans la paille et y communiqua le feu. Suffoqué par la fumée, le batteur en grange se réveilla, et il a pu heureusement avertir son maître, M. Bucail, et appeler du secours, sans la promptitude desquels on aurait eu à déplorer un plus grand malheur.

— Un ouvrier serrurier, nommé M..., se présenta hier chez un bijoutier du quartier du marché Saint-Jean et lui offrit en vente des couverts d'argent, dont la nécessité, dit-il, le forçait de se défaire; le bijoutier, en les examinant, crut reconnaître que ces couverts sortaient de chez un restaurateur, et comme il savait que ces commerçans sont souvent victimes de vols de cette espèce, il annonça au vendeur qu'il ne le paierait qu'après vérification, devant le commissaire de police du quartier, de son identité et de la légitime possession de la marchandise. M... répliqua qu'il ne voulait pas prendre cette peine, et qu'il vendrait à un autre : il était trop tard, le bijoutier, dont les soupçons étaient fortifiés par ce refus, le força de le suivre au commissariat, où M... fut obligé de convenir qu'il avait volé les couverts chez un restaurateur de la rue Saint-Martin. Il a été mis en état d'arrestation et envoyé au dépôt.

— Nous avons fait connaître, il y a quelque jour, le vol d'une montre d'étalage remplie de cols-cravate, sur le boulevard des Italiens; un vol de même nature a été commis hier à sept heures du soir rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 15; cette fois c'était une montre renfermant des chaussures, appartenant à un marchand cordonnier, et placée extérieurement devant sa boutique. Cette espèce de vol, paraissant prendre des développemens, les commerçans étalagistes feront bien de se tenir sur leurs gardes.

— Hier, dans la matinée, des ouvriers travaillant dans un égoût, rue Saint-Fiacre, ont découvert le corps d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, dont la mort paraissait remonter à plusieurs jours. Après avoir été soumis à l'examen d'un médecin, qui n'a remarqué aucune trace de violence, le corps a été porté à la Morgue, et une enquête a été commencée sur cet abandon.

— Les agens du service de sûreté ont arrêté ce matin pour infraction de ban, une femme qui a acquis une certaine célébrité dans les annales criminelles; c'est la femme Pégrisse, condamnée à la réclusion, en 1838, pour fausse monnaie. Depuis sa libération, elle a été impliquée dans d'autres affaires de la même nature et traduite deux fois devant les assises, mais elle a été acquittée. Son mari, qui avait été condamné pour le même fait à huit ans de travaux forcés, est mort au bagne de Rochefort avant l'expiration de sa peine.

— Par arrêté du président de la République, en date du 19 courant, M. E. Vatel a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Cholet, démissionnaire.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS, par M. SAINTESPÈS-LESCOT, avocat; précédé d'une Introduction historique par M. ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation. — 2 vol.

S'il se trouve dans le Code civil un titre qui donne lieu à de nombreuses controverses, c'est, sans contredit le titre sur les donations entre-vifs et les testamens. Malgré les efforts des législateurs, malgré les remaniemens successifs faits par la section de législation du Conseil d'Etat, il est resté dans les esprits une fâcheuse incertitude sur la solution des questions les plus importantes : ces questions, il fallait les résoudre, et dès les premières années de la promulgation du Code, Grenier publiait son *Traité des Donations*. Outre les auteurs de Commentaires généraux sur l'ensemble du Code civil, plusieurs jurisconsultes distingués, entre autres MM, Vazeille et Coin-Delisle, ont depuis aplani de nombreuses et graves difficultés en donnant sur ces matières délicates des ouvrages savans et consciencieux. Mais dans l'étude du droit, tout ne se réduit pas à la doctrine, la jurisprudence joue aussi un rôle important; malheureusement elle ne se forme pas en un jour, et à l'époque, où écrivaient les auteurs que nous venons de nommer, beaucoup de questions ne s'étaient pas encore présentées a l'appréciation des Cours d'appel et de la Cour de cassation. La doctrine était donc abandonnée à elle-même, pendant qu'à ses côtés se formait la jurisprudence. Aujourd'hui qu'on peut la regarder comme à peu près fixe, il y avait une grande et belle tâche à entreprendre, c'était celle de réunir ces deux parties de la science du droit, de les concilier là où elles sont en opposition, de les fortifier l'une par l'autre là où elle se trouvent d'accord. Cette tâche a été entreprise par M. Saintespès-Lescot, qui vient de publier les deux premiers volumes d'un Commentaire sur les donations entre vifs et les testamens.

Avant d'entrer dans l'explication des articles du Code, il était utile de présenter une histoire générale des lois sur les donations, de faire connaître les différentes phases par lesquelles elles avaient passé depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. C'est ce qui fait le sujet d'une sérieuse et savante introduction, dont a bien voulu se charger un homme éprouvé dans la science du droit, M. le conseiller Isambert. Envisageant la question sous un large point de vue, M. Isambert lui a donné tous les développemens dont elle était susceptible. Cette introduction est un ouvrage complet, dans lequel l'auteur examine les dispositions de toutes les législations connues. Les lois des peuples anciens, des Indous, des Hébreux, des Egyptiens, des Grecs, sont exactement analysées; l'origine des donations et des testamens chez les Romains, les changemens qu'a subis la législation jusqu'à Justinien, et les innovations intraduites par cet empereur sont exposés avec beaucoup de précision et de netteté.

La partie la plus remarquable de l'ouvrage est celle qui est consacrée à la législation française; aucun monument n'a échappé à l'érudit écrivain; il a extrait des lois Salique, Ripucine, Wisigothe et Bourguignone, tout ce qui avait trait à son sujet; il a dépouillé avec le soin le plus scrupuleux les assises du royaume de Jérusalem, *l'Etablissement-le-Roy*, publié sous saint Louis, et le recueil des *Olim*, du Parlement de Paris; il a recueilli également, à côté de ce dernier recueil, tous les anciens arrêts concernant les donations et testamens, avec l'indication de leur date et de l'espèce jugée. C'est un véritable service qu'a rendu M. Isambert, en réunissant, au milieu de cette législation du moyen-âge, si vague et si confuse, les monumens qui peuvent jeter du jour sur le sujet de l'ouvrage en tête duquel se trouve son introduction.

M. Isambert ne s'est pas borné à faire de la science, il a conservé une large part à la critique dans l'examen de la législation des temps modernes. Les réformes importantes apportées dans la matière des substitutions et des donations entre époux par le chancelier L'Hôpital, en 1560 et 1566, celles opérées plus tard par les ordonnances de 1579 et de 1629, sont appréciées avec beaucoup de justesse et de sagacité. Le grand travail du chancelier d'Aguesseau, contenu dans les ordonnances de 1731, 1735, 1747, 1749 et dont sont tirées presque toutes les dispositions du Code civil, a fourni la matière d'un chapitre dont la lecture facilite beaucoup l'intelligence des dispositions du Code. Arrivé à la législation nouvelle, comme la critique en appartient à l'auteur du Commentaire, M. Isambert rentre dans le domaine de l'histoire; il nous retrace toutes les tentatives et toutes les tendances des différens gouvernemens, depuis la reconstitution aristocratique des majorats sous l'empire, jusqu'à la question soulevée sous le ministère de M. Crémieux, question de savoir si l'on maintiendrait le droit de tester et celui de succéder en ligne collatérale. Il nous fait assister à la solennelle discussion qui eût lieu en 1826 sur le rétablissement du droit d'aînesse, et dont la conclusion fut la loi du 17 mai de la même année. Cette loi nous avait déjà valu l'ouvrage bien connu et justement apprécié, qu'à l'époque de la discussion M. Isambert a publié sur les substitutions.

La partie de l'introduction relative à la France, se termine par la loi du 7 mai 1849, qui abolit les majorats, et à propos de cette loi, M. Isambert rappelle les différentes propositions faites aux Assemblées depuis 1848, les motifs qui ont fait admettre l'une et rejeter les autres. Cette partie de l'introduction sera consultée avec fruit pour l'interprétation et l'application de cette nouvelle loi. L'auteur a pensé qu'il fallait compléter son œuvre par l'analyse des législations étrangères; aussi, si cette partie de l'ouvrage n'a pas une utilité pratique aussi sensible que celles qui la précèdent, elle n'est, certes, pas la moins intéressante.

Mais il ne faut pas que l'introduction nous fasse oublier l'œuxre de M. Saintespès-Lescot. Sur un sujet aussi épineux que celui qu'il a choisi, les opinions les plus diverses et quelquefois les plus étranges se sont produites, même sous le patronage de noms illustres dans la science du droit. Apprécier tous les systèmes, contrôler les opinions de ses prédécesseurs les unes par les autres, en s'appuyant toujours sur les principes et en faisant toujours une saine application, voilà une partie de la tâche que s'est imposée M. Saintespès; il s'en est acquitté avec bonheur et talent. Il ne faudrait pas croire cependant que le commentaire fût un ouvrage de pure critique, où l'auteur ne prend nulle part l'initiative d'une opinion nouvelle. Quand les commentateurs qui ont écrit avant lui, lui paraissent avoir fait fausse route, il n'hésite pas à se séparer d'eux et à entrer hardiment dans ce qu'il regarde comme le chemin de la vérité.

La jurisprudence a aussi fourni la matière de savantes discussions, dans lesquelles, soit pour la défendre, soit pour l'attaquer, l'auteur a produit des argumens puissans et nerveux. En général, on est porté à accepter sans examen les décisions judiciaires précédemment rendues; on s'appuie beaucoup sur les arrêts, on les combat peu. C'est une tendance mauvaise en elle-même, et qui (nous sommes heureux de pouvoir l'annoncer), n'existe pas dans le livre dont nous parlons. Si l'auteur invoque un arrêt, il l'a soumis à une critique sévère, et il s'est convaincu que cette décision était rendue selon de vrais principes. Si, au contraire, un autre arrêt, de quelque juridiction qu'il émane, lui paraît avoir méconnu et violé l'esprit de la législation, il l'attaque et s'efforce de rétablir les principes.

Quoique aujourd'hui presque toutes les questions qui peuvent s'élever sur l'interprétation du Code civil aient été posées dans la théorie ou dans la pratique, M. Saintespès-Lescot en a soulevé quelques unes qui ne s'étaient pas encore présentées et que la doctrine n'avait pas prévues. Nous citerons entre autres celle-ci : les donations consenties par mariage, entre conjoints qui sont unis avant l'âge nubile, sont-elles valides lorsque le mariage ne peut plus être attaqué, parce qu'il s'est écoulé six mois depuis que les époux ont atteint l'âge compétent, ou parce que la femme, qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois? Cette question est amplement et savamment traitée; dans le silence de notre législation, l'auteur a recouru au droit romain et il a été amené à conclure pour la validité.

Bien que cet ouvrage soit sous la forme du commentaire, il n'en a ni la sécheresse, ni l'aridité; grâce aux développemens qu'il a reçu, le commentaire de chaque article est un véritable traité, où les dispositions du droit romain, de l'ancien droit français et du droit intermédiaire sont rapportées avec soin et habilement analysées pour l'explication de la législature actuelle. Pour faire juger de l'étendue des développemens, il nous suffira de dire que les deux volumes publiés jusques ici ne contiennent que les substitutions prohibées, la capacité de disposer ou de recevoir, la quotité disponible et la réduction.

Les premiers volumes nous font vivement désirer ceux qui doivent les suivre, et nous faisons des vœux pour que la publication ne s'en fasse pas longtemps attendre. Nous aurons alors l'ouvrage le plus complet et le plus approfondi qui ait encore paru sur les donations entre-vifs et les testamens.

Bourse de Paris du 21 Décembre 1849.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	91 65	Zinc Vieille-Montag..	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	80 50	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.....	72 25	5 0/0 de l'Etat rom..	85 —
3 0/0 j. 22 juin.....	56 25	Espag. 3 0/0 dette ext.	— —
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	30 1/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2445 —	— 1840...	96 1/2
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	— —
Obligat. de la Ville..	1280 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1171 25	Emprunt d'Haïti....	190 —
Oblig. de la Seine...	1085 —	Piémont, 5 0/0 1849.	88 40
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	950 —
Quatre Canaux.	1073 75	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	410 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	91 90	91 80	91 65	91 70
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	56 45	56 35	56 25	56 30

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Auj.	Hier.	AU COMPTANT.	Auj.	Hier.
St-Germain...	410 —	— —	Orléans à Vierz.	330 —	332 50
Versailles, r. d.	210 —	210 —	Boul. à Amiens.	182 50	182 50
— r. g.	168 75	167 50	Orléans à Bord.	406 25	406 25
Paris à Orléans.	760 —	765 —	Chemin du N..	461 25	461 25
Paris à Rouen..	547 50	547 50	Mont. à Troyes.	— —	112 50
Rouen au Havre	240 —	240 —	Paris à Strasbg.	362 50	358 75
Mars. à Avign.	217 50	— —	Tours à Nantes.	277 50	276 25
Strasbg. à Bâle.	116 25	123 75			

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **HOTEL** et à Paris **PARTIE DE LA FORÊT DE SOURDUN.**

Etude de Mᵉ GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le samedi 12 janvier 1850, une heure de relevée,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, après mise à prix réduite,

En huit lots qui ne seront pas réunis :

1ᵉʳ lot. — HOTEL et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 57 ancien et 53 nouveau, contigu à l'Elysée-National, ayant sortie sur les Champs-Elysées.

Superficie totale : 2,380 mètres environ. — Produit brut : 35,000 fr. — Mise à prix : 300,000 fr.

2ᵉ lot. — Partie de la FORÊT DE SOURDUN, située commune de Meltz, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), connue sous le nom de Bois des Dames de Poissy.

Contenance : 93 hectares 25 ares 44 centiares environ. — Taillis de 10 à 11 ans. — Mise à prix : 100,000 fr.

3ᵉ lot. — Partie de la même FORÊT, connue sous le nom de bois de la Hache d'Hermé et de Lepinay.

Contenance : 34 hectares 77 ares 97 centiares environ. — Taillis de 2 ans et de 12 ans. — Mise à prix : 35,000 fr.

4ᵉ lot. — Partie de la même FORÊT, à prendre dans les bois de Chantemerle et autres.

Contenance : 10 hectares 79 ares environ. — Taillis de 16 à 19 ans. — Mise à prix : 10,000 fr.

5ᵉ lot. — A prendre dans les bois de Chantemerle.

Contenance : 24 hectares 5 ares 38 centiares environ. — Taillis de 8, 16 et 19 ans. — Mise à prix : 22,500 fr.

6ᵉ lot. — A prendre dans les mêmes bois de Chantemerle.

Contenance : 9 hectares 30 ares 22 centiares environ. — Taillis de 12 à 13 ans. — Mise à prix : 6,000 fr.

7ᵉ lot. — A prendre dans les mêmes bois de Chantemerle.

Contenance : 8 hectares 93 ares environ. — Taillis de 12 à 13 ans. — Mise à prix : 5,500 fr.

8ᵉ lot. — A prendre dans les mêmes bois de Chantemerle.

Contenance : 5 hectares 66 ares environ. — Taillis de 12 et 13 ans. — Mise à prix : 3,125 fr.

Tous ces bois, à l'exception de quelques parcelles, pourront être défrichés.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris :

1° A Mᵉ GUIDOU, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° A Mᵉ Poisson-Séguin, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 345;

3° A Mᵉ de Bénazé, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7;

4° A Mᵉ De Plas, avoué, rue Ste-Anne, 67;

5° A Mᵉ Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57;

6° A Mᵉ Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 27;

7° A M. Belin, rue du Port-Mahon, 6;

A Provins, à Mᵉ Mocquart, notaire;

A Sourdun, au garde de la forêt. (503)

Paris — **MAISON** RUE ST-HIPPOLYTE-ST-MARCEL.

Etude de Mᵉ GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 5 janvier 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Hippolyte-Saint-Marcel, 18, et de toutes ses dépendances, cour, jardin, hangar, remise, atelier, magasins, écuries, etc., et du mobilier nécessaire à l'exploitation de la fonderie.

Bail de 5,000 fr.

Mise à prix réduite à 50,000 fr.

S'adresser :

1° A Mᵉ GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Mᵉ Jolly, avoué, rue Favart, 6. (428)

Paris — **MAISON RUE DE CRUSSOL.**

Etude de Mᵉ BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 décembre 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, à Paris, rue de Crussol, 23.

Mise à prix : 80,000 fr.

Revenu ancien, 10,000 fr.; actuel, 7,000 francs environ.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Mᵉ BELLAND, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4;

3° A Mᵉ Dromery, avoué, rue Mulhouse, 9;

4° A Mᵉ Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. (446)

Paris — **MOULIN ET TERRAINS.**

Etude de Mᵉ MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 décembre 1849,

D'un MOULIN A VENT en pleine activité, sis à Aubervilliers, connu sous le nom de Moulin des Vertus ou des Ponceaux, et dépendances.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

Et de TROIS TERRAINS propres à construire ou à cultiver, situés dans les communes de Montmartre et de Saint-Ouen, le premier de la contenance d'environ 43 ares 75 centiares,

Sur la mise à prix de 1,000 fr.

Le second de la contenance de

Mise à prix : 1,000 fr.

Le troisième de 8 ares 32 centiares.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60;

2° A Mᵉ Guibet, avoué, rue de Grammont, 7;

3° A Mᵉ Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine. (510)

Paris — **2 MAISONS** rue des **PROUVAIRES.**

Etude de Mᵉ DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication le samedi 5 janvier 1850, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot,

De deux belles MAISONS situés à Paris, la première rue des Prouvaires, 7, la seconde, même rue, 7 bis, près la rue Saint-Martin,

Revenu des deux maisons, 15,400 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

Nota. En novembre 1846, ces deux maisons ont été adjugées moyennant 211,000 fr.

Et les travaux d'achèvement ont coûté 40,000 fr.

Prix de revient : 251,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire des titres de propriété ;

2° A Me Tronchon, avoué présent, rue Saint-Antoine, 110 ;

3° A Me Prévoteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20 ;

Et sur les lieux. (512)

Paris

MAISON RUE ST-VICTOR.

Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 29 décembre 1849,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Mouffetard, 210 ancien et 191 nouveau.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BURDIN, avoué poursuivant, à Paris, quai des Augustins, 11 ;

2° A Me Enne, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 15 ;

3° A Me Lavocat, notaire à Paris, rue St-Victor, 120. (515)

Pontoise (Seine-et-Oise)

CHATEAU de VILLE-ÉVRARD.

Etude de Me LOINTIER, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 22 janvier 1850, à midi, en treize lots,

1er lot. CHATEAU DE VILLE-EVRARD, commune de Neuilly-sur-Marne, les bâtimens d'habitation, orangerie, basse-cour, maison de jardinier, buanderie, citerne, remises, écuries, bûcher, parc, potager, avenues, canaux, et autres dépendances, le tout d'une contenance superficielle d'environ 27 hectares 36 ares 30 centiares.

2e lot. FERME de Ville-Evrard, corps de ferme, cour, écuries, granges, bâtimens, basse-cour, potager, ensemble environ 268 hectares 45 ares 96 centiares de terre, bois, friches, prés, mares en 120 parcelles dont la plus grande partie se tient.

3e lot. PIÈCE DE TERRE sur Gournay-sur-Marne, de 1 hectare 58 ares 55 centiares.

4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e lots, composés de chacun une parcelle de TERRE ou PRÉ, à l'exception du 9e lot, qui comprend une parcelle de TERRE et une MARE sises aux terroirs de Gagny, contenant ensemble 27 hectares 83 ares 65 centiares environ.

Mises à prix :

Premier lot :	20,000 fr.
Deuxième lot :	80,000
Troisième lot :	900
Dix derniers lots réunis :	11,843
	112,743 fr.

NOTA. Avant le mois de février 1848, il a été offert de l'ensemble du domaine 1,200,000 fr. — Le domaine de Ville Evrard est situé sur la même route de Paris à Lagny, à 1 kilomètre de Neuilly-sur-Marne, qui lui-même n'est guère qu'à 1 myriam. 4 kil. de Paris.

S'adresser pour tous renseignemens :

1° A Me LOINTIER, avoué à Pontoise ;

2° Et à Me Dufresne, avocat à Paris, rue Richer. (505) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris

ÉTABLISSEMENT DE BAINS.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'étude et par le ministère de Me MOUCHET, notaire à Paris, rue Taitbout, 21, le lundi 7 janvier 1850, heure de midi,

De l'ÉTABLISSEMENT de bains, connu sous le nom de bains Chantereine, exploité à Paris, rue de la Victoire, 46 ;

De l'achalandage, des effets mobiliers servant à l'exploitation, et du droit à la location, jusqu'au 1er octobre 1857, moyennant un loyer annuel de 10,000 fr.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser :

1° A Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Louveau, avoué, rue Richelieu, 48 ;

3° A Me Valbray, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22 ;

4° Et à Me Mouchet, notaire à Paris, rue Taitbout, 15 ancien et 21 nouveau. (514) 1

Paris

REDEVANCE ANNUELLE.

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'étude de Me THOMASSIN, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, le vendredi 28 décembre 1849, heure de midi,

D'une REDEVANCE ANNUELLE due par la compagnie anonyme des trois Villes anonymes du Midi.

Le produit du dernier semestre a été de 4,304 fr. 14 c.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Auxdits Mes DROMERY, avoué, et Thomassin, notaire. (516)

REVUE DE

L'ÉDUCATION NOUVELLE,

sous la direction de M. JULES DELBRUCK. Remplacer la théorie abstraite par l'enseignement positif et pratique, et la contrainte par l'étude amusante. — Par an, 12 numéros, 12 Tableaux encyclopédiques coloriés, 12 rondes et chansonnettes instructives. — Paraît chaque mois. — Prix : Paris, 12 fr., départemens, 14 fr., étranger, 16 fr. — L'abonnement à la deuxième année commence le 1er novembre 1849. — Bureaux : rue Neuve-des-Petits Champs, 97, Paris. — Première année complète par retour du courrier, contre un mandat de poste de 12 fr., 14 fr. ou 16 fr. (3174)

TERRAIN. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 décembre 1849, d'un TERRAIN clos de murs, sis à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, entre les nos 33 et 35. — Contenance, environ 34 ares 24 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me René GUÉRIN, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, 9, et à Mes Levaux, Blot, et Boucher, aussi avoués à Paris.

ÉMISSIONS D'ACTIONS A DIVIDENDES.

MM. J. NACHMANN et Ce, banquiers à Mayence-sur-le Rhin, fournissent les actions suivantes, *émises et garanties* par les gouvernemens :

1° *De Brunswick* ; gains : 50,000 écus, 30,000, 20,000, 10,000, 5,000, etc. ; tirage au 31 décembre 1849 ; 1 billet, fr. 15 ; 4 billets, fr. 55 ; 10 billets, fr. 130.

2° *De Francfort* ; gains : fl. 211,000, 100,000, 40,000, 20,000, 15,000, etc. ; tirage au 4 janvier 1850 ; 1 billet, fr. 30 ; demi-billet, fr. 15 ; 2 billets, fr. 55 ; 4 billets, fr. 100 ; 10 billets, fr. 225.

3° *Du royaume de Saxe* ; gains : 100,000 écus, 50,000, 30,000, 20,000, 10,000, etc. ; tirage au 7 janvier 1850 ; 1 billet, fr. 30 ; demi-billet, fr. 15 ; 2 billets, fr. 55 ; 4 billets, fr. 100 ; 10 billets, fr. 225.

4° *Du royaume de Prusse* ; gains : 150,000 écus, 100,000, 50,000, 40,000, 30,000, 20,000, etc. ; tirage au 16 janvier 1850 ; 1 billet, fr. 60 ; demi-billet, fr. 30 ; un quart billet, fr. 15 ; 4 billets, fr. 200 ; 11 billets, fr. 500.

Prospectus détaillés gratis. Paiemens : envoyer des billets de banque, mandats de poste payables à Strasbourg, ou nous autoriser à faire traite. — Ecrire sans affranchir. Nos missives sont affranchies. (3134)

CARTES DE VISITES GLACÉES

à 2 fr. le cent (à partir du 10 janvier, 2 fr. 50 c.). Passage des Panoramas, galerie Montmartre, 8. (3177)

CAFÉS NABAB. Torréfaction de l'Inde. Etrennes délicieuses. 2 fr. le 1/2 kilo ; avec boîte, 3 fr. Rue des Fossés-Montmartre, 5 (dans la cour). (3168)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE. M. D..., propriétaire, a établi, rue Richer, 49, le dépôt de son vin. — Bouteille, 50 c. ; pièce, 145 fr. (3133)

RÉVEILS depuis 8 fr. ; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (3105)

MALADIES DE POITRINE.

Scrofules.

MAISON DE SANTÉ.

Curabilité de ces maladies prouvée par des milliers de guérisons, obtenues sur des malades regardés comme incurables, par le traitement du docteur TIRAT DE MALEMORT, qui possède deux mille lettres ou certificats de malades guéris et des médecins qui les avaient soignés sans succès.

Ce traitement est tellement efficace, que les malades peuvent sans rien payer, et avant de prendre des engagemens, passer plusieurs jours dans sa Maison de Santé, afin d'acquérir la certitude de l'amélioration rapide que procure ce traitement. Ils peuvent être accompagnés de leurs médecins ou de leurs parens. — S'adresser à Paris, au Palais-National, rue du 24 Février, 31, et galerie de Valois, 129, où est en vente le TRAITÉ SUR LA GUÉRISON DES MALADIES DE POITRINE. (Prix : 5 fr. et 6 fr. par la poste.) (3124)

POTION INFAILLIBLE, AGRÉABLE AU GOUT, gonorées récentes et anciennes, guéries en trois jours. Prix : 2 fr. 50 c. (exp. aff.). Pharmacie, rue Zacharie, 5, près St-Severin. (3068)

OCCASION UNIQUE. --- MAGNIFIQUES ÉTRENNES.

350 FR. POUR 40 FR. EUGÈNE SCRIBE ET SES COLLABORATEURS.

170 Comédies, Drames, Vaudevilles, Opéras, Opéras-Comiques, imprimés sur papier de luxe, brochés en riches volumes gr. in-8°.

TOUS LES AVANTAGES DE LA LOTERIE sans aucune chance contraire.

170 magnifiques Gravures sur acier, par **Tony Johannot, Gavarni** et les premiers artistes.

Dans peu de jours la souscription pour les ŒUVRES DE SCRIBE sera fermée, l'édition étant, à quelques exemplaires près, complètement épuisée.

SOMMAIRE DU THÉATRE D'EUGÈNE SCRIBE.

Le Verre d'eau.
Le Valet de son Rival.
Le Parrain.
Valérie.
Le Mariage d'argent.
Les Inconsolables.
Bertrand et Raton.
La Passion secrète.
L'Ambitieux.
La Camaraderie.
Les Indépendans.
La Calomnie.
La Grand'Mère.
Rodolphe, ou Frère et sœur.
Avant, Pendant et Après.
La Bohémienne.
Dix ans de la vie d'une Femme.
Japhet, ou la Recherche d'un Père.
La Muette de Portici.
Le Comte Ory.
Le Dieu et la Bayadère.
Le Philtre.
Robert-le-Diable.
Le Serment.
Gustave III, ou le Bal masqué.
Ali-Baba, ou les 40 Voleurs.
La Juive.
Les Huguenots.
Guido et Ginevra.
Le Lac des Fées.
La Xacarilla.
Les Martyrs.
La Chambre à coucher, ou une demi-heure de Richelieu.
Leycester, ou le Château de Kenilworth.
La Neige ou le Nouvel Eginard.
Concert à la Cour.
Léocadie.
Le Maçon.
La Dame blanche.
La Fiancée.
Les Deux Nuits.
Fra-Diavolo.
La Marquise de Brinvilliers.
La Médecine sans Médecin.
Lestocq.
Le Châlet.
Le Cheval de Bronze.
Actéon.
L'Ambassadrice.
Le Domino Noir.
Les Treize.
Polichinelle.
La Reine d'un Jour.
L'Auberge, ou les Brigands sans le savoir.
Zanetta, ou Jouer avec le Feu.
Une Nuit de la Garde nationale.
Farinelli.
La Jarretière de la Mariée.
Le Comte Ory.
Le Nouveau Pourceaugnac.
Le Solliciteur.
Les Deux Précepteurs, ou Asinus Asinum fricat.
Le Combat des Montagnes.
Le Café des Variétés.
Le Petit Dragon.
Une Visite à Bedlam.
La Volière du Frère Philippe.
Le Fou de Péronne.
Les Deux Maris.
Le Mystificateur.
Caroline.
La Somnambule.
L'Ennui, ou le Comte d'Erfort.
L'Ours et le Pacha.
La Loge du Portier.
Le Témoin.
Le Secrétaire et le Cuisinier.
Frontin mari-garçon.
Le Colonel.
L'Intérieur de l'Etude.
Le Gastronome sans argent.
Le Ménage de Garçon.
La Petite Sœur.
Le Mariage enfantin.
L'Artiste.
Michel et Christine.
Philibert marié.
Le Confident.
Mémoire d'un Colonel.
La Demoiselle et la Dame.
Le Vieux Garçon et la Petite Fille.
Les Eaux du Mont-d'Or.
Le Bon Papa.
L'écarté, ou un Coin du Salon.
La Quarantaine.
Le plus beau Jour de la Vie.
La Charge à payer.
Le Charlatanisme.
Les Empiriques d'autrefois.
Les premières Amours.
Le Médecin des Dames.
La Demoiselle à marier.
Les Manteaux.
La Belle-Mère.
L'Oncle d'Amérique.
La Lune de Miel.
Simple Histoire.
La Chatte métamorphosée en Femme.
L'Ambassadeur.
Le Mariage de raison.
Les Elèves du Conservatoire.
Le Diplomate.
La Marraine.
Yelva, ou l'Orpheline russe.
Le Vieux Mari.
La Manie des Places.
Les Moralistes.
Un Mariage d'inclination.
Théobald.
Madame de Saint-Agnès.
Aventures et Voyages du petit Jonas.
Les Héritiers de Crac.
La Famille du Baron.
Les Actionnaires.
Louise, ou la Réparation.
La Seconde Année.
Zoé, ou l'Amant prêté.
Philippe.
Une Faute.
Jeune et Vieille.
La Famille Riquebourg.
Les Trois Maîtresses.
Le Budget d'un Jeune Ménage.
Le Quaker et la Danseuse.
La Favorite.
Le Soprano.
La Vengeance italienne.
Le Chaperon.
Le Savant.
Une Monomanie.
La Grande Aventure.
Toujours.
Camille, ou la Sœur et le Frère.
Les Malheurs d'un Amant heureux.
Le Gardien.
Le Moulin de Javelle.
Le Lorgnon.
La Chanoinesse.
Salvoisy.
Estelle, ou le Père et la Fille.
Être aimé ou mourir.

Jamais occasion semblable ne s'est offerte aux amateurs des Œuvres théâtrales les plus recherchées et les plus justement populaires de nos jours, celles du plus fécond et du plus spirituel de nos auteurs contemporains. **Les Œuvres d'Eugène SCRIBE** sont le complément obligé de toute bibliothèque, et la modicité du prix de **40 francs**, au lieu de **350 francs**, met à la portée de tous l'acquisition des plus importans ouvrages du célèbre académicien.

Envoyer les **quarante francs** à l'ordre de M. BISSEY, **BOULEVARD DES ITALIENS, 2,** MAISON BERNARD-LATTE, en un mandat sur la poste, ou par les Messageries, et ajouter 5 fr. 50 c. pour recevoir les ouvrages *franco*. NOTA. Les pièces de M. **Eugène SCRIBE** se sont toujours vendues, sans gravures, les vaudevilles en un acte, 50 c. ; et au-dessus, 1 fr. ; les comédies, 2 et 3 fr. ; et les opéras et les opéras-comiques, 1 fr. ; soit en moyenne, pour les 170 pièces, plus de 350 fr.

En venant les voir, on pourra se convaincre que ces riches ouvrages sont d'un luxe typographique qui ne le cède en rien aux chefs-d'œuvre de la Librairie. S'adresser à Paris, boulevard des Italiens, 2, maison BERNARD-LATTE.

48, rue d'Enghien. 25e ANNÉE.

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.

Aux Mères de famille.

Un riche répertoire offre, pour les demoiselles et dames veuves, un choix de bons partis avec de brillans avantages enfin, pour parfaite discrétion, un appartement vaste permet de recevoir chaque personne dans une pièce particulière sans se rencontrer. (Discrétion sévère.)

QUE DÉSIRER DE PLUS ? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par M. DE FOY, lequel conduit alors, avec tact et habileté, chaque négociation jusqu'à solution complète. (*Affranchir.*)

PELLETERIES EN GROS ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, près celle Rambuteau.

Cet établissement, le plus grand de la capitale en ce genre, renferme le choix le plus considérable de pelleteries et fourrures de toute espèce, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches, telles que **Martre Zibeline, Martre DU CANADA, VISON, HERMINE**, etc. (*Vente à prix fixe.*) (3108)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20, 30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

CLYSOIR ATMOSPHÉRIQUE,

Fonctionnant seul, très commode pour lavemens et injections ; pas de dérangement possible. 2 ans de garantie. Expérience publique toute la journée, passage Jouffroy, 29. GUÉRIN jeune et Ce, Paris. (3062)

A vendre pour cause de décès une ÉTUDE de notaire à Pouilly-sur-Loire, chef-lieu de canton, arrondissement de Cosne (Nièvre).

S'adresser à M. REBAIN, huissier à Pougues (Nièvre) ;

A M. Garilland, notaire à Pouilly ;

Et à Paris, à Me DREUX, notaire, rue Louis-le-Grand, 7.

On voudrait acheter un GREFFE à Paris. — S'adresser à M. BARRÉ, de neuf heures à midi, rue de l'Arbre-Sec, 33.

FOURRURES ET CONFECTION.

AU SOLITAIRE, *faub. Poissonnière, 4, près le boulevard.*

MANTEAUX ET MANTELETS soie,	26, 45, 58 fr.
MANTEAUX mérinos, 18 à 45 fr., drap,	35, 45, 68
MANTEAUX velours soie, paletots,	48, 90, 120
MANCHONS imitation,	5, 10, 18
MANCHONS martre et vison,	15, 25, 50
MANCHONS très belle fourrure,	65, 80, 150

RÉPARATIONS et *Echanges de toutes fourrures.*

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

CH ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant contrat passé en présence de témoins devant Me Ducrocq, notaire à Marcq-en-Baroeuil, arrondissement de Lille, qui en a la minute, le 10 décembre 1849 ;

M. Louis-Alexandre-Xavier-Casimir LAURENT, commis-négociant, demeurant à Lille, rue des Fossés, 34 ;

Et M. Joseph FRANCK, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 60 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des toiles et tissus, fournitures militaires et autres.

Cette société est contractée pour huit années, qui commenceront le 15 février 1850 et finiront à pareil jour de 1858.

Le siége de la maison de commerce a été fixé à Lille.

Cette maison de commerce est sous la raison LORENT et FRANCK, et la signature sociale porte le même nom.

Chacun des associés peut en faire usage, mais elle n'oblige la société que lorsqu'elle a pour objet des affaires qui l'intéressent. Néanmoins, tous emprunts n'engageront la société qu's'ils sont signés des deux associés.

S'gné FRANCK. (1163)

Par acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 17 décembre 1849, dont l'un des originaux porte cette mention : enregistré à Paris, le 18 décembre 1849, folio 15, recto, case 2, reçu 5 fr. 50 c. décime compris, signé de Lestang ;

M. Jules Auguste LECOURTOIS, propriétaire, demeurant à Alfort (Seine), Grande-Rue, 9, et M. Prosper-Simon-Gratien MASSIN, employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 178, ont formé une société en nom collectif pour l'acquisition et l'exploitation de la maison de commission de MM. Dvolué et Meuron, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39, laquelle maison a aussi pour objet la direction, pour le compte de la compagnie de charbonnage de Pont-de-Loup Sud, du dépôt des charbons de cette compagnie à La Villette.

La raison sociale est LECOURTOIS et MASSIN.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés, qui peuvent agir ensemble ou séparément ; chacun d'eux a la signature, mais à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité, même à l'égard des tiers, des engagemens étrangers à l'exploitation sociale.

La durée de cette société a été fixée à quinze années consécutives, qui ont commencé à courir le 8 décembre 1849.

Pour extrait :

AUG. LECOURTOIS. (1164)

D'un acte sous signatures privées, en date du 17 décembre 1849, enregistré à Paris, le 19 décembre 1849, vol. 17, verso, case 6, par de Lestang, qui a perçu 21 fr. 34 c.,

Il appert que :

1° M. Benjamin GUILLOU, marchand faïencier, et dame Geneviève BIDARD, son épouse, de lui autorisée, et avec laquelle il demeure, rue de Levisse, 7, à Montmartre, d'une part ;

2° M. Guillaume-Julien GUILLOU fils, employé chez ses père et mère, avec lesquels il demeure également, mineur, émancipé pour faire le commerce aux termes d'une délibération de M. le juge-de-paix du canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), en date du 28 novembre dernier, enregistré à Neuilly, le même jour, par Andrieu, qui a perçu 11 fr. ; M. Guillou fils, d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en noms collectif pour faire le commerce des poteries, porcelaines, faïences, cristaux et verreries dans le département de la Seine, au siége de la société, et par voie de colportage dans un rayon de vingt lieues autour de Paris ;

Que cette société est constituée pour neuf années, qui commenceront à courir du 1er janvier 1850 ; que le siége de ladite société est établi, rue de Lévisse, 7, à Montmartre ; que le capital social est de 10,000 fr. ; que la raison et la signature sociales sont GUILLOU père et fils ; que M. Guillou père aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les affaires de la société ; enfin, M. Guillou père fera les achats, Mme Guillou mère tiendra les magasins et que M. Guillou fils dirigera, avec les voitures et les chevaux de la société, les opérations du colportage.

Pour faire publier et afficher les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

GUILLOU père et fils. (1165)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers

CONCORDATS.

Du sieur COFFINEAU (François), ent. de maçonnerie, passage Vaucanson, 13, le 27 décembre à 3 heures [N° 763 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 DÉC. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHALANTON (Théodore), md de café, rue St Honoré, 241, nommé M. Leboucher juge-commissaire, et M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire [N° 9237 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur BERTAULT et femme, mds de modes, rue Neuve-St-Augustin, 43, le 28 décembre à 11 heures [N° 9085 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BAZIN (Louis-Médard), épicier, rue du Roule, 18, le 28 décembre à 3 heures [N° 9144 du gr.].

Du sieur CHAPLAIN (Nicolas-François), boulanger, à Grenelle, le 28 décembre à 3 heures [N° 9088 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DESPREZ (Auguste), libraire, place de la Bourse, 11, le 27 décembre à 11 heures [N° 9052 du gr.] ;

Du sieur COMBRET (Claude-Marie), herboriste, rue de la Poterie-des Halles, 25, le 28 décembre à 3 heures [N° 8930 du gr.] ;

Du sieur MAUGER (Jean-Pierre-Marie), nourrisseur, rue St-Sébastien, 3, le 27 décembre à 1 heure [N° 9040 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame DUFOUR, mde de beurre, demeurant rue Montmartre, 121, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite [N° 4269 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEGAT (Pierre), boucher, à Batignolles, sont invités à se rendre, le 26 déc. à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 9037 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CICERI (Charles-Pierre), peintre en décors, faub. Poissonnière, 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 26 déc. à 3 heures précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8295 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 décembre 1849, lequel, d'office, déclare la dame veuve DEMOULIN, mde de vins, exploitant une carrière, route de Choisy-le-Roi, 40, en état de faillite, en fixe l'ouverture au 1er avril 1848 ; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire ; maintient M. Noël comme juge-commissaire, et le sieur Richomme, rue St-Honoré, 19, syndic [N° 9213 du gr.] ;

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 décembre 1849, lequel rapporte le jugement du 24 janvier 1845, qui a prononcé la clôture des opérations de la faillite de la dame DUFOUR (Marie-Marguerite Hamel), mde de beurre, rue Montmartre, 121, à cause de l'insuffisance de l'actif [N° 4269 du gr.] ;

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur DUCROS, tailleur, rue Vivienne, 22, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 457 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 novembre 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur CHRISTINET, distillateur, à La Villette, rue de Flandres, 35, déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 642 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 22 DÉCEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Clin et Ce, mds de nouveautés, affirm. après union. — Delachastre, ent. de bâtimens, vérif.

ONZE HEURES : Lecat, charpentier, synd. — Housseau, bonnetier, conc. — Schmidt et Jonghaus, commiss. en marchandises, id. — Schmidt, commiss. en marchandises, id. — Jonghaus, commiss. en marchandises, id.

TROIS HEURES : Walger, peintre en bâtimens, id. — Blanchard, md de bois et charbons, id. — Landelle, épicier, vérif. — Crètu, nourrisseur, clôt. — Juéry, ent. de voitures, id. — Martin, anc. md de vins, id. — Aze, ent. de peintures, id.

Décès et Inhumations.

Du 19 décembre 1849. — M. Huart, rue Miroménil, 48. — M. Esnou de St-Geran, 52 ans, rue d'Aguesseau, 22. — Mme veuve Royer, 61 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Fontaine de Bire, 80 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 20. — Mme Rafy, 91 ans, rue du Faub-St-Honoré, 5. — Mme Clair, 50 ans, rue St Honoré, 343. — M. Proust, 55 ans, rue Montpensier, 45. — M. Benet, 51 ans, rue de la Jussienne, 13. — M. Fremont, 79 ans, rue Alboy, 3. — M. Duguesney, 59 ans, rue de Charbrol. à l'embarcadère de Strasbourg. — M. Hogonin, 69 ans, rue de Breteuil, 2 bis. — Mme Pomart, 58 ans, rue Saintonge, 31. — M. Goblet, 52 ans, rue de Charenton, 38. — M. Crozier, 38 ans, rue St-Louis, 11. — M. Thevenin, 80 ans, rue des Tournelles, 16. — Mme Chantereine, 81 ans, rue St-Germain-des-Prés, 7. — M. Cottin, rue de Sèvres, 145. — M. Vandewynekel, 52 ans, rue Plumet, 15. — Mme Sagette, 74 ans, rue de la Glacière, 18. — M. Blot, 85 ans, rue des Noyers, 10.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,